

**Securitas Congo**

**Cordaid**



## Réforme du Secteur de Sécurité en RDC

**Les défis et les enjeux du contrôle des armes légères et  
des processus de Désarmement, Démobilisation et  
Réintégration/Réinsertion en République Démocratique  
du Congo**

Lieux d'étude

**NORD KIVU - KINSHASA – KANANGA**

Période des enquêtes

**AOÛT - DÉCEMBRE 2019**

---

Juin 2021

---

---

## African Security Sector Network (ASSN)

Fondé en 2003, l'**African Security Sector Network (ASSN)**, dont le siège se situe à Accra (Ghana), est un réseau panafricain d'experts et d'organisations travaillant pour promouvoir une gouvernance plus démocratique de la sécurité sur le continent africain.

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'équipe de l'**ASSN** par courrier électronique:  
[info@africansecuritynetwork.org](mailto:info@africansecuritynetwork.org)

ou consulter le site web de l'**ASSN**:  
<http://africansecuritynetwork.org/assn/>

---

Article disponible en ligne à l'adresse:

<https://www.africansecuritynetwork.org/assn/wp-content/uploads/2021/07/Les-de%CC%81fis-et-les-enjeux-du-contro%CC%82le-des-armes-le%CC%81ge%CC%80res-et-des-processus-de-De%CC%81sarmement-De%CC%81mobilisation-et-Re%CC%81inte%CC%81grationRe%CC%81insertion-Re%CC%81publique-De%CC%81mocratique-du-Congo.pdf>

Pour citer cette publication:

Securitas Congo, «**Les défis et les enjeux du contrôle des armes légères et des processus de Désarmement, Démobilisation et Réintégration/Réinsertion en République Démocratique du Congo.**», ASSN, Juin 2021.

*La circulation des Armes Légères et de Petit Calibre, très peu contrôlée en RDC, est un facteur de propagation de la violence, de déclenchement et de prolongation des conflits mais aussi, un obstacle important au développement durable. Cette étude vient contribuer à poser des nouvelles bases de la réforme du Secteur de sécurité en RDC à travers une gestion saine et le contrôle de la circulation des ALPC. L'harmonisation des législations en matière des ALPC et les mécanismes de la mise en œuvre des instruments juridiques de contrôle au niveau international, régional et national feront l'objet de cette analyse.*



## TABLE DES MATIERES

<b>SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
Hypothèses et méthodologie .....	9
Définitions des concepts d'«armes légères et de petit calibre» .....	10
Caractéristiques générales des armes.....	11
Ce qu'il faudra retenir dans cette étude pour un contrôle efficace des armes en RDC .....	12
<b>RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>13</b>
1. Renforcement du Cadre institutionnel .....	13
2. Formations et mise à niveau du personnel chargé du contrôle des armes .....	13
3. Organisation et financement de la Commission Nationale de Contrôle .....	14
4. L'incrimination pénale des faits illicites portant sur les armes .....	14
5. La confiscation, saisie et destruction/disposition des armes, de leurs pièces, éléments et munitions.....	15
<b>CHAPITRE I. CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE .....</b>	<b>16</b>
1.1. Causes de la prolifération des armes légères et de petit calibre en République Démocratique du Congo .....	16
1.2. Efforts et tentatives pour réduire la disponibilité des armes légères en RDC .....	19
1.3. Prise en compte de la problématique au niveau sous-régional .....	24
<b>CHAPITRE II. LES DEFIS ET ENJEUX DE CONTROLE DES ARMES LEGERES EN RDC.....</b>	<b>30</b>
2.1. Le contrôle des armes illicites détenues par les groupes armés et les civils non autorisés .....	30
2.2. La gestion des stocks d'armes détenues par les Forces de Défense et de Sécurité .....	34
2.3. Le déficit d'une sécurité physique des stocks d'armes et de munitions .....	37
2.4. Les faiblesses des organes de coordination au niveau national .....	37
2.5. La non-conformité de l'ordonnance-loi 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions aux instruments juridiques régionaux et internationaux .....	39
<b>CHAPITRE III. LES PISTES ET VOIES DE SOLUTIONS .....</b>	<b>40</b>
3.1 Le pays doit parvenir à la réduction de la violence armée et au contrôle des armes détenues par les forces et groupes armés .....	40
3.2 Améliorer la gestion des stocks d'armes et de munitions .....	41
3.3 Améliorer la sécurité physique des armureries et des dépôts de munitions.....	41
3.4 Renforcer la coordination au niveau national.....	41
3.5 Poursuivre une stratégie de désarmement des populations civiles.....	42
3.6 Finaliser le processus d'adhésion à la Convention de Kinshasa .....	43
3.7 Harmoniser la législation nationale conformément à ses dispositions .....	43
3.8 Le Pays devrait appliquer les mesures standards Internationales de contrôle des ALPC.....	44
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>49</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>51</b>
<b>PROFIL DE L'EQUIPE DE RECHERCHE .....</b>	<b>52</b>

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADF-NALU	: Allied Democratic Forces/ National Army for Liberation of Uganda
AFDL	: Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo
ALPC	: Armes Légères de Petit Calibre
ASSN	: African Security Sector Network
CEDEAO	: Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CANC-ALPC	: Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre
CONADER	: Commission Nationale de Désarmement
DDRR	: Désarmement, Démobilisation, Réintégration et Réinsertion
EAFGA	: Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés
PNDDR	: Programme National de Désarmement et Démobilisation
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PoA	: Programme d'Action des Nations Unies pour la Prévention, la Lutte et l'Elimination du commerce illicite des Armes Légères et de Petit Calibre sous tous ses aspects
PSSM	: Physical Security Stockpile Management (Gestion de la sécurité physique et des stocks)
RDC	: République Démocratique du Congo
RECSA	: Regional Center on Small Arms in the Great Lakes Region, the Horn of Africa and Bordering States
TCA	: Traité sur le Commerce des Armes
UEPN-DDR	: Unité d'Exécution du Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion
UNIDIR	: Institut des Nations Unies pour la Recherche sur le Désarmement
UNMAS	: United Nations Mines Actions Services ou Services de l'Action anti-mine des Nations Unies
UNODA	: United Nations Office for Disarmament Affairs (Bureau des Nations Unies pour les Affaires de Désarmement)

## REMERCIEMENTS

Ce document est un rapport final de l'étude sur «*les défis et les enjeux du contrôle des armes légères et des processus de Désarmement, Démobilisation et Réintégration/Réinsertion en République Démocratique du Congo*», réalisée par Securitas Congo en partenariat avec Cordaid et African Security Sector Network (ASSN).

En effet, le constat de la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC) comme facteur majeur d'insécurité pour les populations civiles de la République Démocratique du Congo (RDC) est unanimement partagé. Tant la littérature scientifique que les rapports des Organisations non gouvernementales (ONG) qui se sont penchées sur cette question des armes légères en RDC, ou ceux émanant des différents organes comme, MONUSCO, UNMAS, des groupes d'experts des Nations unies et des institutions de la RDC dressent un bilan non élogieux de la prolifération des armes légères en Afrique Centrale et plus spécifiquement en RDC.

Il faut replacer ce travail dans son cadre initial, celui de la Réforme du Secteur de la Sécurité en RDC mené par Cordaid et ASSN afin d'assister le gouvernement de la RDC à la mise sur pied des initiatives et à la mise en œuvre des stratégies pour la réduction de la disponibilité et de la circulation illicite des armes légères. L'étude se déroule sur 4 régions, le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, la Province du Kasai Central (Kananga) et Kinshasa. Les résultats et recommandations de l'étude doivent constituer une base pour l'élaboration de stratégies, de politiques, de programmes et d'autres interventions dans le domaine de la non-prolifération des armes illicites et de la lutte contre la violence armée.

Ainsi, l'étude que nous présentons, est le fruit des enquêtes et entretiens réalisés sur la base d'un échantillon de 100 réponses, d'une dizaine de discussions avec une série diversifiée d'acteurs-clés impliqués dans le contrôle des armes en RDC. Elle n'aurait donc pu être menée à bien sans le dévouement et le professionnalisme de toute l'équipe et des partenaires de Securitas Congo qui furent la pièce motrice de l'enquête et de la rédaction du rapport final.

A ce titre, l'équipe de rédaction de ce rapport tient particulièrement à remercier les institutions et les personnes ressources qui ont bien voulu apporter leur assistance aux enquêteurs notamment : la section Arms Control and Monitoring Embargo Cell (AEC) de la MONUSCO, UNMAS, la CEEAC, le ministère des Affaires Etrangères de la RDC, le ministère de l'Intérieur à travers la Commission Nationale de Contrôle des armes légères et de la Réduction de la Violence armée, le Mécanisme de suivi de l'accord d'Addis Abeba, l'état-major général des FARDC, l'inspection générale de la Police Nationale Congolaise, les divisions de l'intérieur des provinces, les organisations partenaires de la société civile ...

A l'intérieur de l'équipe de coordination de ce travail au sein de Securitas Congo, qu'Honoré KATAMBA, Me Blaise BASYANIRYA, Tito KAKUNDIKA, Pétronie KASONGO soient plus particulièrement remerciés et que tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail trouvent ici l'expression de notre gratitude.

## INTRODUCTION

Le contrôle des armes légères a marqué le point de départ du processus de la Réforme du Secteur de la Sécurité en République Démocratique du Congo. Au lendemain du Dialogue intercongolais marquant la fin des hostilités entre différents groupes et forces armés, d'importantes quantités d'armes circulaient dans le pays illégalement d'une province à l'autre et entre les frontières, alimentant les conflits, la criminalité transfrontalière organisée et le banditisme, orchestrés par des combattants de différentes fractions armées.

Ainsi, pour lutter contre ce phénomène a été mis en place un processus de désarmement rapide, préalable à un Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion classique. Un premier Programme de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion a été lancé au début de l'année 2003 avec l'appui de la Banque mondiale et des partenaires de réinsertion réunis au sein du Mécanisme de Réinsertion (MDRP Multi-pays de Démobilisation et de Réintégration).

De ce fait, il avait été procédé par le gouvernement à la création d'institutions pouvant animer ce programme. C'est dans ce cadre que l'on retrouve notamment, le Comité Technique de Planification et de Coordination du DDR (CTPC/DDR), le mécanisme de concertation avec les partenaires de la communauté internationale impliqués dans le DDR et d'animation de la phase intérimaire, dont la mission a été notamment la préparation du programme national et de la gestion des urgences du DDR, la création du Comité Interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de DDR (CI-DDR) ; la Commission Nationale du Désarmement, de la Démobilisation et de la Réinsertion (CONADER).

De ces différentes institutions, la CONADER avait reçu le mandat de la mise en œuvre du Programme National de DDR (PNDDR). Elle avait été chargée d'élaborer les critères de désarmement et de démobilisation, de proposer des mécanismes de réinsertion, de planifier les activités en rapport avec le processus du DDR, d'exécuter le PNDDR.<sup>1</sup> Ce programme est connu sous le nom de «Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion» (PNDRR) et a été mené sous la conduite de la Commission Nationale de Désarmement (CONADER).

Bien que ce programme ait connu un certain succès initial, rendant possible la collecte de plusieurs milliers d'armes, la réinsertion de nombreux ex-combattants soit vers la vie civile soit

---

<sup>1</sup> Il faut noter avec MISSAK K. et PAMPHILE S. dans une note d'analyse sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des combattants en RD Congo publiée dans la revue du GRIP en 2006 que « les prévisions financières de la phase intérimaire et du programme national du DDR sont de l'ordre de 252 millions de dollars. La phase intérimaire a été financée à hauteur de 37,5 millions par le Programme multi-pays de démobilisation et de réintégration (MDRP). Le PNUD, qui a géré ce fonds, a également contribué à hauteur de 15 millions grâce à d'autres donateurs. Cet apport supplémentaire a servi à financer certains projets pour le pilotage de la phase intérimaire ». Ainsi, avec la MONUC, ou actuellement la MONUSCO, la CONADER dans le PNDDR avait un grand rôle à jouer sur le terrain.

vers l'intégration dans l'Armée ou la Police, ses résultats sont restés mitigés car la problématique du contrôle des armes légères et de petit calibre va au-delà d'une simple collecte d'armes auprès de combattants. Le contrôle des armes légères requiert en effet une approche multidimensionnelle et une réponse qui peut aller au-delà du territoire national étant entendu que la prolifération des armes légères est un fléau sous-régional, voire continental.

Le caractère vulnérable de certains contrôles nationaux d'armes et de munitions relevant de l'Etat persiste autant que l'existence des voies illicites d'approvisionnement pour les acteurs non-étatiques demeure un obstacle considérable. Ces deux défis s'imbriquent à mesure que la prolifération incontrôlée et le détournement des armes continuent à alimenter les conflits et les incidents avec usage des armes, particulièrement à l'Est, à l'Ouest et au Centre du pays, et constituent une réelle menace à la stabilisation et au développement durable de la République Démocratique du Congo.

Dès lors, dans une tentative collective de réponse à cette menace sous-régionale, les Etats de l'Afrique centrale, réunis au sein du Comité consultatif des Nations unies pour les questions de paix et de sécurité en Afrique centrale (UNSAC), ont adopté le 30 avril 2010 la « **Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant permettre leur fabrication, réparation et assemblage** », appelée Convention de Kinshasa<sup>2</sup>.

Cette Convention est entrée en vigueur le 8 mars 2017, dotant la sous-région d'un important instrument dans la maîtrise des armements. A ce jour, huit Etats l'ont ratifiée<sup>3</sup>. La République Démocratique du Congo a elle-même achevé son processus de ratification sur le plan interne et devrait devenir le neuvième Etat partie à cette Convention. Par ailleurs, la RDC est partie à plusieurs autres instruments sur le contrôle des armes légères depuis une dizaine d'années.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> <http://disarmament.un.org/treaties/t/kinshasa>

<sup>3</sup> Angola, Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Sao-Tomé & Principe et Tchad.

<sup>4</sup> La RDC est partie à d'autres traités et conventions internationaux et régionales sur les armes notamment le Protocole de Nairobi ; la RDC a également signé le Protocole de la SADC, elle fait partie au "Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects" (PoA), adopté par consensus lors de la Conférence des Nations unies sur les armes légères de juillet 2001 et elle fournit le cadre général de l'ensemble des initiatives internationales et régionales. Mais aussi, elle participe activement aux études au niveau des Nations unies pour la mise en œuvre de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole sur les armes à feu adopté en 2001, et du Traité sur le commerce des armes adopté en 2013. Tenant compte de ces instruments, il faut noter que le PoA est le seul instrument consensuel et universel portant sur les ALPC détenues et commercialisées illégalement. Enfin, le Protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (le Protocole sur les armes à feu) est, avec le Traité sur le Commerce des Armes (TCA), l'un des deux instruments internationaux juridiquement contraignants dans le domaine du contrôle des activités illicites en matière d'armes à feu.

Malgré les différents Programmes de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion engagés et la mise en œuvre des instruments sur le contrôle des armes légères, la RDC connaît encore une quantité excessive d'armes légères et de petit calibre en circulation.

## Hypothèses et méthodologie

Face à cette réalité et consciente de l'opportunité pouvant venir du changement politique dans le pays, Securitas-Congo, œuvrant dans le domaine de la Réforme du Secteur de la Sécurité, dont le contrôle des armes légères, avec l'appui de CORDAID et en collaboration avec ASSN (African Security Sector Network), a conduit la présente étude portant sur « les défis du contrôle des armes légères en République Démocratique du Congo ». Une attention particulière est accordée au processus institutionnel de contrôle, aux cadres normatifs de contrôle et enfin aux mécanismes opérationnels de contrôle.

Cette étude répond ainsi aux interrogations suivantes:

- Quels sont les acteurs et les stratégies mis en œuvre pour le contrôle des armes détenues par les forces de défense et de sécurité?
- Comment parvenir à une réduction sensible des armes détenues illicitement et qui circulent entre les groupes armés?
- Quelles sont les lacunes dues au contrôle, imputables au régime juridique sur les armes à feu en RDC et comment parvenir à une harmonisation avec les prescriptions de la Convention de Kinshasa et les autres instruments juridiques sur les armes légères et de petit calibre?
- Comment améliorer les mesures opérationnelles existantes de contrôle des armes légères et de petit calibre?
- Quelle stratégie mettre en œuvre en vue du renforcement de la coopération transfrontalière et de la communication entre Etats pour réduire le trafic illicite des armes légères et de petit calibre entre les pays de la sous-région?

Pour essayer de répondre à ce questionnement, cette étude se fonde sur les hypothèses suivantes:

- La mise en œuvre effective des mécanismes opérationnels de contrôle des armes légères définie dans la Convention de Kinshasa devrait conduire à la maîtrise des armes détenues par les Forces de Défense et de Sécurité et réduire leur détournement par les acteurs non étatiques.
- L'harmonisation des législations nationales des Etats de l'Afrique centrale au regard de la Convention de Kinshasa et des autres instruments juridiques relatifs aux ALPC est

indispensable pour le contrôle des armes légères en RDC et dans la sous-région de l'Afrique centrale.

- C'est autant dire qu'harmoniser le cadre institutionnel, normatif et opérationnel mais aussi l'organisation d'un mécanisme de partage d'information et le contrôle des frontières, conduirait à une certaine maîtrise des Armes Légères et de Petit Calibre (ALPC) en RDC.

Ainsi, sans être plus ambitieuse, cette étude est réalisée à partir d'une revue de la littérature de plusieurs initiatives internationales, régionales et sous-régionales, de notes et résolutions, de comptes-rendus de conférences de haut niveau sur le contrôle des armes. Par ailleurs, une enquête de terrain menée dans la ville de Kinshasa, dans les Provinces du Nord et Sud-Kivu et dans le Kasai Central (à Kananga), a permis de relier les pratiques des institutions impliquées dans le contrôle de la circulation des ALPC en RDC aux recommandations définies dans les instruments juridiques internationaux, régionaux et sous-régionaux.

L'étude dresse une rétrospective sur le contexte historique de la situation politique de la RDC, un examen des défis du contrôle en RDC et enfin propose des réponses à ces différents défis.

### **Définitions des concepts d'«armes légères et de petit calibre»**

La formulation d'une définition des armes légères et de petit calibre figure dans l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre (A/60/88)<sup>5</sup>, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 8 décembre 2005.

Au terme de ce document, l'expression « armes légères et de petit calibre »<sup>6</sup> désigne toute arme meurtrière portative qui tire ou projette, ou qui est conçue pour tirer ou projeter, ou qui peut être facilement transformée pour tirer ou projeter un coup de feu, une cartouche ou un projectile au moyen d'un mécanisme explosif. Elle qualifie généralement des armes utilisées par deux ou trois personnes qui travaillent en équipe, encore que certaines puissent être transportées ou maniées individuellement<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime, *Analyse comparée des instruments internationaux sur les armes à feu et autres armes classiques: Synergies pour leur mise en œuvre*, Nations unies, Vienne, 2016.

<sup>6</sup> On appelle armes classiques, aussi dites armes conventionnelles, les armes qui ne sont pas de « destruction massive » donc celles qui ne sont ni biologiques, ni chimiques, ni nucléaires, ni radiologiques. Cette distinction est née après la Seconde guerre mondiale et l'apparition de l'arme nucléaire.

<sup>7</sup> Conseil de l'Union européenne (UE), *Programme de l'UE pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic*, document n° 9057/97, 26 juin 1997. Action commune du 17 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la contribution de l'Union européenne (UE) à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre (1999/34/PESC), *Journal Officiel des Communautés européennes*, L9, 15 janvier 1999, p. 1-5 ; Conseil de l'UE, *Action commune du Conseil du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre*

De cette définition simple il faut retenir que les « armes légères » sont, généralement parlant, des armes utilisées par une seule personne. Il s'agit, notamment, de revolvers, de pistolets à chargement automatique, de fusils et de carabines, de mitraillettes, de fusils d'assaut et d'armes automatiques légères.

Les « armes de petit calibre » sont, généralement parlant, des armes utilisées par deux ou trois personnes qui travaillent en équipe, encore que certaines puissent être transportées ou maniées individuellement<sup>8</sup>.

Dans cette catégorie figurent, en particulier, les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles et sur affût, les canons portatifs antiaériens et antichars, les fusils sans recul, les lance-missiles antichars et les lance-fusées portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres<sup>9</sup>.

Selon le Protocole sur les armes à feu:

- Toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques.
- Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899.

## Caractéristiques générales des armes

Ce sont ces caractéristiques physiques de perception simple qui peuvent être déterminées à l'œil nu, et qui sont liées à la taille, au type de soutien, au transport ou aux dommages que son utilisation pourrait produire. Ces caractéristiques sont à la base des classifications plus larges et servent à définir techniquement et juridiquement les différents armements.

---

(ALPC), et abrogeant l'Action commune 1999/34/PESC, Journal Officiel des Communautés européennes, L191, 19 juillet 2002, p. I-4 ; il est important de clarifier en suivant les définitions produites dans le FAQ des NU sur les ALPC au lien <https://www.un.org/french/events/smallarms2006/fiche4.pdf>

<sup>8</sup> <https://www.un.org/french/events/smallarms2006/fiche4.pdf>

<sup>9</sup> L'article 2 de la Convention de Kinshasa donne ces deux définitions distinctement, à son *littera b*, on entend par Armes de petit calibre les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à charge automatique ou semi-automatique; les fusils et les carabines; les mitraillettes; les fusils d'assaut; et les mitrailleuses légères;

Au *littera c*, les Armes légères : les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés; les canons aériens portatifs; les canons antichars portatifs; les fusils sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles antiaériens portatifs et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

### Classification basée sur la capacité de produire des dommages

- Les armes létales sont celles conçues pour tuer. Les armes à feu entrent dans cette catégorie.
- Les armes non létales ou moins létales sont celles qui visent à neutraliser les personnes sans causer la mort ou des lésions irréversibles permanentes.

NOTE: Toutes les armes non ou moins létales peuvent être mortelles si elles sont utilisées indistinctement et sans usage proportionné de la force.

### Classification par les caractéristiques physiques, la taille et le soutien

- Armes courtes ou armes de poing: portables et conçues pour tirer par l'action d'une seule main.
- Armes longues ou d'épaule: ce sont des armes portables, destinées à être utilisées et tirées de la hanche ou de l'épaule par l'action des deux mains.

### Classification par l'action de l'arme

«Action» fait référence au système de mise à feu d'une arme à feu: le mécanisme physique par lequel les cartouches sont chargées, verrouillées et extraites.

### Classification selon le système de tir

- Arme à coup de feu ou à coup unique.
- Arme à coups répétitifs.
- Arme à coup semi-automatique.
- Arme à coup automatique.
- Arme à barillet avec action simple ou avec action double.

### Mitrailleuse

Arme à feu qui tire automatiquement plusieurs coups sans rechargement manuel, par simple pression de la détente. Les mitrailleuses peuvent être dotées de systèmes de tirs automatiques, mais offrent souvent la possibilité de tirer en mode semi-automatique.

## Ce qu'il faudra retenir dans cette étude pour un contrôle efficace des armes en RDC

La nature des défis, les priorités politiques, le degré de capacité matérielle et humaine disponible, le système juridique et les engagements régionaux et internationaux ainsi que d'autres considérations, devront conduire le développement des stratégies à engager pour un contrôle efficace des ALPC en RDC. Compte tenu de ces facteurs (et d'autres), cette étude servira comme un point de référence en tout ou

partie selon le cas. La décision de mettre en pratique les approches définies dans cette étude est la prérogative des chercheurs, de la société civile et de l'administration de la RDC.

A cet effet, en vue de faciliter la traçabilité des armes et les prévisions opérationnelles, les gestionnaires doivent être formés à des outils de calcul informatique, à la codification de données sur les armes dans les registres et les bases afin de constituer une base de données nationale fiable comme requise par la Convention de Kinshasa et le Protocole de Nairobi, instruments juridiques dont le pays est partie. La sensibilité du domaine commande que le pays engage des moyens conséquents dans le travail de la CNC-ALPC et s'approprie ses interventions.

Cependant, il n'existe pas de ligne budgétaire propre clairement identifiée dans le budget annuel de l'Etat pour financer les activités de la CNC-ALPC : elle dispose plutôt de dotations pour son fonctionnement. Il est donc important que l'Etat congolais dote la Commission d'un budget conséquent afin de lui permettre de mettre en œuvre son plan d'action. Il s'avère donc nécessaire de faire un plaidoyer pour la promulgation de la proposition de loi en souffrance au Parlement en remplacement des lois 85 - 035 du 3 Septembre 1985, portant Régime des Armes et Munitions et 85-212 du 3 Septembre 1985 portant Mesures d'exécution.

## **RECOMMANDATIONS**

### **1. Renforcement du Cadre institutionnel**

L'adoption d'un cadre institutionnel et législatif adéquat au niveau national et en ligne avec le cadre international et régional constitue la première priorité pour la mise en œuvre effective et complète d'un régime de contrôle des armes à feu efficace et fiable.

### **2. Formations et mise à niveau du personnel chargé du contrôle des armes**

En vue de faciliter la traçabilité des armes et les prévisions opérationnelles, les gestionnaires doivent être formés à l'usage des outils de calcul informatique, à la codification de données sur les armes dans les registres et les bases afin de constituer une base de données nationale fiable comme requise par la Convention de Kinshasa et le Protocole de Nairobi, ces instruments juridiques dont le pays est partie.

Les autorités congolaises doivent coopérer avec les autres Etats membres de la CEEAC, du RECSA et de la SADC ainsi qu'avec tous les autres Etats et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, de façon à pouvoir recevoir, sur demande, la formation et l'assistance technique nécessaires pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs munitions et autres matériels connexes, y compris une assistance technique, financière et matérielle.

### 3. Organisation et financement de la Commission Nationale de Contrôle

Etant donné que la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre, l'organisme national, est chargée d'assurer la liaison avec les autres Etats parties pour les questions relatives aux armes, en particulier en ce qui concerne les questions de coopération internationale et d'entraide judiciaire dans la détection, la prévention et la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris la criminalité transnationale organisée dans le cadre de l'application des instruments internationaux :

Les autorités congolaises doivent chercher à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes de petit calibre, y compris, en particulier les armes à feu, de leurs munitions et matériels connexes, afin de prévenir et de détecter les activités de fabrication et de trafic illicites y afférentes.

Cependant, il n'existe pas de ligne budgétaire propre clairement identifiée dans le budget annuel de l'Etat pour financer les activités de la CNC-ALPC ; elle dispose plutôt de dotations pour son fonctionnement. Il est donc important que l'Etat congolais dote la Commission d'un budget conséquent afin de lui permettre de mettre en œuvre son plan d'action.

La sensibilité du domaine commande que le pays engage des moyens conséquents dans le travail de la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et s'approprie ses interventions.

### 4. L'incrimination pénale des faits illicites portant sur les armes

La RDC se doit de renforcer son cadre institutionnel et législatif, de renforcer ses capacités et d'améliorer la coopération internationale et régionale, afin de prévenir la fabrication illicite et le trafic, mieux enquêter et poursuivre les organisations criminelles et les réseaux engagés dans des activités de fabrication et de trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. De ce fait, il s'avère nécessaire de faire un plaidoyer pour la promulgation de la proposition de loi en souffrance au Parlement en remplacement des lois 85 - 035 du 3 septembre 1985, portant Régime des Armes et Munitions et 85-212 du 3 septembre 1985 portant Mesures d'exécution.

En ce qui concerne l'incrimination pénale des faits illicites portant sur les armes, il s'agira d'incorporer dans la législation nationale congolaise les nouvelles dispositions de loi renvoyant à l'application des dispositions du Code pénal aux faits de fabrication et de trafic illicites d'armes, de falsification, enlèvement, effacement ou altération de marques, fourniture de fausses informations ou d'informations trompeuses en vue d'obtenir une autorisation/licence relative aux armes ainsi qu'aux actes de complicité ou de tentative.

---

**5. La confiscation, saisie et destruction/disposition des armes, de leurs pièces, éléments et munitions.**

Il est suggéré d'intégrer dans la législation nationale congolaise, les modifications en harmonie avec les dispositions du Protocole, de la Convention de Palerme et de la Convention de Kinshasa, du Protocole de Nairobi et celui de la SADC. De façon générale, les armes, leurs pièces, éléments, autres matériels connexes et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites, doivent être saisis, confisqués et détruits, sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée au profit de l'Etat, et à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition aient été enregistrées. Les armes obsolètes ou en excédent ainsi que celles remises volontairement doivent être collectées et détruites.

**6. Les obligations générales concernant les systèmes de licence ou d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit**

Adopter dans la législation congolaise les dispositions en matière d'obligations générales concernant les systèmes de licence et d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit. Si le législateur congolais souhaite légiférer par une même législation sur les armes conventionnelles réglementées par le Traité sur le Commerce des Armes (TCA) intégrer les dispositions du TCA y relatives en harmonisant avec les dispositions du Protocole.

## CHAPITRE I. CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE

Les années 1990 ont été très mouvementées en Afrique en général et en Afrique centrale en particulier. Elles ont été marquées par des changements de régimes avec la fin de plusieurs années, voire décennies, de dictature et l'ouverture de plusieurs pays à la démocratie. Dans la région des Grands Lacs, le génocide au Rwanda a causé des centaines de milliers de morts et a bouleversé le paysage politique de la sous-région jusqu'à ce jour. Ces événements ont occasionné des guerres civiles dans plusieurs pays de la sous-région impliquant des groupes armés de tout bord et causant une prolifération d'armes légères et de petit calibre que, jusqu'à ce jour, les Etats de la sous-région peinent à contrôler. La République Démocratique du Congo est l'un des Etats qui a été le plus déstabilisé par cette prolifération d'armes légères et de petit calibre.

En réponse à tous ces changements, des initiatives, particulièrement le besoin de retrouver la sécurité et la stabilité, ont été prises aux niveaux régional et national par les Etats de la sous-région. Les causes de cette prolifération d'armes légères et de petit calibre resituées dans leur contexte politique et historique ainsi que les efforts et tentatives pour réduire la disponibilité des armes légères dans le pays sont examinés dans les paragraphes ci-dessous.

### 1.1. Causes de la prolifération des armes légères et de petit calibre en République Démocratique du Congo

#### Instabilité au lendemain des guerres dites de libération

Au début des années 1990, le processus d'ouverture au multipartisme est porté par le vent de démocratie, appelé aussi vent de la perestroïka, qui balaie le continent africain. Certaines dictatures militaires sont contraintes d'abdiquer ou de céder de l'espace au pouvoir législatif. Commence alors en RDC une nouvelle période de crise politique, aggravée par une économie moribonde: le Président Mobutu Sese Seko refuse de quitter le pouvoir et n'envisage aucune alternance politique, situation qui favorise l'entrée en scène d'une opposition armée soutenue à la fois par la population et par l'extérieur (Rwanda, Ouganda et certains acteurs du Nord). Rongées par la crise et la corruption et spécialisées dans la répression de civils, les forces de sécurité, jusqu'alors piliers de la dictature, organisent une vague de pillages à travers le pays, précipitant la faillite des rares entreprises toujours sur pied.<sup>10</sup>

En mai 1997, ces forces de sécurité sont pourtant contraintes d'abdiquer face à l'avancée des forces de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, l'AFDL. La guerre a

---

<sup>10</sup> HENDRICKSON D. & KASONGO M., *Security Sector Reform in the Democratic Republic of the Congo; Strategic Issues, Issue Paper, n° 4, 2009.*

notamment pour conséquence majeure la déstructuration des forces de sécurité. La réorganisation de ces forces n'avait pas commencé qu'une seconde guerre, dite « de correction », éclata. Ce conflit s'internationalise à un tel point – il a impliqué les armées régulières de sept pays africains (voire plus), une multitude de mouvements rebelles et de milices congolaises et étrangères ainsi que de nombreux acteurs privés du continent et de l'Occident – qu'il sera qualifié de « première guerre mondiale d'Afrique »<sup>11</sup>. La présence de cette multitude de forces et groupes armés a alimenté le conflit faisant des milliers de morts et de personnes déplacées.

D'importantes quantités d'armes, particulièrement des armes légères, ont été utilisées lors de ces conflits. Les régions de l'Est du pays en ont été particulièrement inondées, à telle enseigne que les rébellions y opérant se maintiennent et s'équipent au fil des années pour entretenir les hostilités depuis plus de deux décennies. Il était donc indispensable que les parties belligérantes tant étrangères que congolaises se retrouvent et discutent de la fin de ce cycle de violence. Les premières tentatives de paix ont abouti à la signature de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (10 juillet 1999).

De plus, les parties congolaises au conflit, sous la médiation de la communauté internationale, ont convenu de la fin de la guerre à Pretoria (Afrique du Sud) en concluant un accord le 19 avril 2002 à Sun City en Afrique du Sud sous le nom de l'Accord Global et Inclusif<sup>12</sup> qui prévoit l'instauration d'une période de transition avec nombre d'objectifs, dont les plus saillants sont la réunification territoriale, la réforme du secteur de la sécurité (restructuration des secteurs de la défense, de la police et de la justice...), la réconciliation nationale et l'organisation des élections. Nonobstant ces avancées dans les négociations, sur le terrain, les groupes armés développent une économie de guerre pour assurer leur pérennité en s'autofinçant notamment grâce à l'exploitation des ressources naturelles du pays<sup>13</sup>. Le phénomène s'est particulièrement développé dans les régions du Kivu (Nord, Sud, Maniema) et du Katanga.

Ainsi, les premiers rapports effectués par les groupes d'Experts des Nations unies établis par le Secrétaire Général des Nations unies (2001)<sup>14</sup> montrèrent jadis et clairement les liens entre la poursuite des hostilités en République Démocratique du Congo et l'exploitation illicite des ressources naturelles du pays par des groupes armés, en complicité avec des entreprises

---

<sup>11</sup> LANOTTE O., *République Démocratique du Congo : Guerre sans frontières*, 3 septembre 2003.

<sup>12</sup> *L'Accord de Sun City est un accord signé le 19 avril 2002 à Sun City en Afrique du Sud entre certaines parties à la Deuxième Guerre en RDC, à l'issue du dialogue intercongolais. Les délégués espéraient qu'il s'agirait d'un épilogue, mettant fin à plus de quatre ans de conflit et dix-neuf mois de négociations, préparant le terrain pour un gouvernement d'union nationale*

<sup>13</sup> Nations unies, *Rapport intérimaire du Groupe d'Experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo*, S/2002/565, 22 mai 2002, NY.

<sup>14</sup> BA-N'DAW S., et alii, *Rapport du Groupe d'Experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo*, 12 avril 2001, S/2001/357.

multinationales et des Etats voisins<sup>15</sup>. A ce propos, les rapports éclaircissent les rôles clés joués par certains Etats voisins de la RDC dans leur assistance multiforme aux groupes armés à l'Est de la République Démocratique du Congo, engageant les Nations unies à décréter un embargo partiel sur les armes à destination de la République Démocratique du Congo.<sup>16</sup> Malgré les mesures arrêtées par cet embargo, notamment l'interdiction aux Etats voisins de la RDC et au gouvernement de la RDC d'apporter toutes formes d'assistance aux groupes armés, ces derniers ont continué à prospérer et les régions de l'Est sont restées très instables. Les résolutions subséquentes du Conseil de Sécurité prolongeant les mesures de cet embargo semblent finalement ne pas atteindre leurs impacts. C'est autant dire que malgré l'embargo, les armes circulent et les groupes armés sont toujours actifs.

Dans cette instabilité chronique, d'autres activités illicites se sont développées. Le braconnage dans les parcs et réserves nationaux menaçant de disparition certaines espèces protégées: les rhinocéros blancs, les okapis, les éléphants. Certaines aires protégées de l'Est ont par ailleurs été occupées par des éleveurs venus de régions éloignées du Tchad, appelées Mbororo. Souvent armés, ces éleveurs transhumants, se sont durablement établis dans les régions susmentionnées dans la perspective de retour dans leur pays d'origine. L'absence d'autorité de l'Etat dans ces régions aidant, ces mouvements sont devenus cycliques et pérennes s'étendant dans les zones de l'Ituri beaucoup plus à l'Est après les Uéléés, frontalières du Soudan du Sud et de la République centrafricaine.

Les premiers efforts pour réduire la disponibilité endémique des armes légères et de petit calibre induisant une réforme des forces de défense et de sécurité ont été conduits à travers les phases préliminaires et le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion des Combattants (PNDDR), examiné dans le paragraphe ci-dessous. Le pays a donc été contraint de s'engager dans un processus de désarmement des groupes armés pour favoriser le retour à l'exercice de l'autorité de l'Etat dans les différentes régions du pays. A travers le DDR et la réforme de l'armée, le PNDDR recherche la réduction substantielle des armes en circulation, le départ effectif des combattants des structures militaires et la réinsertion immédiate de ces combattants dans la vie civile. Dès lors, on s'attend à la stabilisation politique au niveau régional, à la professionnalisation de l'armée avec un effectif contrôlable et maîtrisable, capable d'assurer ses missions classiques notamment la sécurisation des personnes et de leurs biens, de défendre l'intégrité du territoire national contre toute tentative interne de déstabilisation ou toute agression externe et de sécuriser les processus électoraux dans le pays.

---

<sup>15</sup> GLOBAL WITNESS, *La paix sous tension: dangereux et illicite commerce de cassitérite dans l'Est de la RDC*, Rapport, juin 2005.

<sup>16</sup> Résolution 1493 (2003) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 4797<sup>e</sup> séance, le 28 juillet 2003.

## 1.2. Efforts et tentatives pour réduire la disponibilité des armes légères en RDC

### Le Processus de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion des Combattants (DDR)

Les efforts pour conduire un processus national de désarmement ont commencé au lendemain de la conclusion de l'Accord Global et Inclusif. Une phase intérimaire du processus DDR a permis d'adopter différents textes juridiques et deux programmes pilotes ont été expérimentés.

#### Le cadre juridique

Le processus DDR des forces et groupes armés congolais s'appuie sur des textes juridiques adoptés par le gouvernement congolais ainsi que sur certaines résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies plaidant pour une implication effective de la communauté internationale dans le processus.

L'Accord Global et Inclusif a confié la mission de la concertation et de la consultation sur le désarmement des groupes armés et la formation d'une armée nationale, restructurée et intégrée<sup>17</sup> au Conseil Supérieur de la Défense (CSD). Ainsi, le Président de la République, en sa qualité de Président du CSD, a-t-il confié, par son décret n°03/027 du 16 septembre 2003, au ministère de la Défense Nationale, de la Démobilisation et des Anciens combattants, au ministère des Affaires sociales et au ministère de la Solidarité et des Affaires humanitaires le rôle de ministères focaux en matière de DDR. C'est dans ce contexte que le ministre de la Défense nationale, Démobilisation et Anciens combattants a institué par son arrêté n°027/2003 du 18 octobre 2003 le Comité Technique de Planification et de Coordination du DDR (CTPC/DDR), qui a constitué le mécanisme de concertation avec les partenaires de la communauté internationale impliqués dans le DDR et d'animation de la phase intérimaire dont la mission a été notamment la préparation du Programme National et la gestion des urgences du DDR<sup>18</sup>.

Le 18 décembre 2003, le Président de la République a promulgué trois autres décrets instituant les structures de gestion du Programme National de DDR :

- Décret n° 03/041 du 18 décembre 2003 portant création du Comité Interministériel chargé de la Conception et de l'Orientation en matière de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (CI-DDR).
- Décret n°03/042 du 18 DECEMBRE 2003 instituant la Commission Nationale du Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion (CONADER).
- Décret n°03/043 du 18 décembre 2003 créant le Comité de gestion des fonds de DDR (CGDDR) chargé de la gestion financière et de la passation des marchés. Suite aux

<sup>17</sup> RDC, Constitution de la Transition, Article 190.

<sup>18</sup> Gouvernement de la RDC, Programme National de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion, 2004.

dysfonctionnements de cette structure, cette dernière a été dissoute en avril 2005 et ses missions ont été confiées à la CONADER.

De ces différentes institutions, la CONADER est celle qui a reçu le mandat de la mise en œuvre du PNDDR. Elle a été chargée d'élaborer les critères de désarmement, de démobilisation et de proposer des mécanismes de réinsertion, de planifier les activités en rapport avec le processus du DDR et d'exécuter le PNDDR.

Enfin, le Président de la République, par son décret n° 04/026 du 26 janvier 2004, a créé la Structure Militaire d'Intégration (SMI), rendue opérationnelle par décret N°04/039 du 13 mai 2004 nommant les membres de son Bureau. Sous cet angle, la mise en place tardive de la structure principale de la réforme de l'armée a considérablement freiné les activités de la CONADER chargée du DDR.

### Deux programmes pilotes

Afin de palier ce retard et vu l'urgence, le gouvernement et les autres partenaires internationaux ont été amenés à exécuter deux programmes pilotes dans la phase intérimaire du PNDDR:

- Le premier, le Désarmement Spontané et Volontaire (DSV), exécuté par la MONUC/Section DDR-DDRRR, s'est déroulé dans les provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.
- Le deuxième, exécuté par la CONADER avec un appui substantiel du PNUD, de l'UNICEF et de la MONUC (MILOBS<sup>19</sup>) dans la région de l'Ituri. Dans le cadre de ce dernier programme, près de 16 000 combattants avaient été désarmés avant d'être réinsérés dans leur communauté puis pris en charge par le PNDDR.

Par ailleurs, le Conseil de Sécurité des Nations unies a voté plusieurs résolutions<sup>20</sup> qui demandent à la MONUSCO qui auparavant était la MONUC<sup>21</sup> et aux autres institutions onusiennes sur le terrain (PNUD, HCR, UNICEF...) d'appuyer le gouvernement congolais dans le processus DDR.

<sup>19</sup> *Militaries Observers (Observateurs militaires).*

<sup>20</sup> *La MONUC se voit attribuer un mandat en matière de DDR, plus particulièrement pour les aspects du désarmement par le biais de la résolution 1291 du 24 février 2000, 1493 du 28 juillet 2003 et la résolution 1565 d'octobre 2004. (Lire PNUD, « Evolution du processus de désarmement, Démobilisation et Réinsertion en République Démocratique du Congo », juin 2005, §13, p. 6).*

<sup>21</sup> *Le 1er juillet 2010, par la résolution 1925, le Conseil de Sécurité a rebaptisé la MONUC Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) pour tenir compte de l'entrée du pays dans une nouvelle phase. La nouvelle Mission a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, à savoir notamment garantir la protection des civils, du personnel humanitaire et des défenseurs des droits de l'Homme exposés à une menace imminente de violences physiques, et aider le gouvernement de la RDC à stabiliser et à consolider la paix. Résolutions ultérieures, le Conseil a étendu le mandat de la MONUC au contrôle de l'application de l'accord de cessez-le-feu et lui a attribué plusieurs autres tâches connexes.*

## Le Désarmement spontané et volontaire

Avant même la conclusion de l'Accord Global et Inclusif, certains groupes armés, particulièrement les Maï-Maï, (identifiés comme groupe armé d'autodéfense inféodé à la tribu et aux communautés locales du lieu où il se constitue), ont manifesté leur intention d'être désarmés. Pour ce faire, la MONUC, qui dispose d'une section DDR/DDRRR, en plus de son implication dans le désarmement des groupes armés étrangers, a pris l'initiative de désarmer ces miliciens et de leur remettre un certificat de désarmement. Un plan de désarmement, appelé Plan pour le Désarmement Spontané et Volontaire (Plan DSV), a été mis en place et a permis le désarmement d'au moins 535<sup>22</sup> combattants qui ont intégré le PNDDR par la suite.

## Le Désarmement et la Réinsertion Communautaire en Ituri (DRC/Ituri)

La situation de l'Ituri a requis une intervention face à la situation préoccupante des violations des droits humains et du Droit International Humanitaire. Une guerre ethnique déclenchée en juin 1999 avait connu la participation de plusieurs groupes armés pour la défense d'intérêts communautaires, puis politiques. Cette guerre a occasionné de nombreuses violations des droits de l'Homme, détérioré la sécurité et causé une situation humanitaire particulièrement grave avec un déplacement forcé de milliers de personnes dans la sous-région notamment vers le Nord-Kivu, la Province orientale et les pays voisins (Ouganda, Kenya). Pour faire face à ces différents problèmes, il était urgent de procéder au désarmement de ces différents groupes armés. C'est dans cette perspective que l'Union européenne dans ses efforts à appuyer l'ONU avait lancé le 12 juin 2003, l'opération Artémis qui avait pour objectif d'empêcher une catastrophe humanitaire en Ituri, région nord-est de la République Démocratique du Congo (RDC), déchirée par de violents combats opposant les ethnies Hema et Lendu.

Cette intervention s'inscrivait plus largement dans les efforts déployés par la communauté internationale pour sauver le processus de paix en RDC et mettre ainsi un terme à un conflit qui s'était déjà soldé par plus de 3 millions de victimes directes ou indirectes.<sup>23</sup>

Dès la signature des Accords de Dar-es Salaam (mai 2003) et l'Acte d'engagement pour le processus de Pacification de l'Ituri (Kinshasa, mai 2004), le gouvernement de la RDC, la MONUC, le PNUD et les autres partenaires, réunis au sein du CTPC/DDR<sup>24</sup>, ont pris des dispositions pour la mise en œuvre du plan. Ainsi, le plan DRC/Ituri a été adopté par le CTPC/DDR le 20 janvier

<sup>22</sup> PNUD, « Evolution du processus de désarmement, Démobilisation et Réinsertion en République Démocratique du Congo », juin 2005, §13, p. 9.

<sup>23</sup> BAGAYOGO-PENONE N., *L'opération Artémis, un tournant pour la politique européenne de sécurité et de défense? Afrique contemporaine*, n° 209, 2004/1, p.101-116, <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2004-1-page-101.htm>

<sup>24</sup> Le Comité Technique de Planification et de Coordination est un mécanisme de concertation et d'animation entre les partenaires de la communauté internationale intéressés et impliqués dans le DDR et le gouvernement congolais. Le CTPC a animé la phase intérimaire du DDR, géré les urgences et préparé le PNDDR.

2004. Selon le plan, la CONADER et le PNUD ont été chargés de monter et de gérer les sites de transit. Au total, la CONADER et le PNUD ont mis en place sept sites de transit<sup>25</sup> en Ituri et ont créé les conditions logistiques nécessaires pour l'accueil, la prise en charge et le départ des ex-combattants. La MONUC, conjointement avec les forces armées de la RDC, a été chargée du désarmement et de la sécurisation des sites. La MONUC s'est occupée plus particulièrement de la coordination entre différents partenaires, d'où sa grande visibilité dans l'exécution de ce programme.

En six mois, soit entre septembre 2004 et avril 2005, plus de 14 000 combattants ont été désarmés. Au 27 juillet 2005, 15 941 ex-combattants des milices ethniques UPC, FNI/FRPI, PUSIC, FPDC et du FAPC ont pris part au processus<sup>26</sup>. Parmi eux, on a compté **4 522 EAFGA**<sup>27</sup> (Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés). De cet effectif, 800 combattants ont choisi de rejoindre les rangs des FARDC. Consécutivement à la mise en œuvre de ce programme, William Lacy Swing, ancien Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies en RDC, a déclaré : « Plus de 14 000 ex-combattants, des armes légères, des munitions et de l'armement lourd collectés ; l'arrestation de la plupart des chefs de milices. Par ailleurs, le succès du programme a favorisé le retour progressif de l'autorité de l'Etat... »<sup>28</sup>. En dépit de la mise en œuvre de ce programme, la région est restée instable nécessitant une attention particulière de la Communauté tant nationale qu'internationale.

Ainsi, l'Ituri a-t-elle bénéficié d'un second programme de désarmement connu sous l'appellation " Désarmement Civil Volontaire " (DCV) conduit par le Programme des Nations unies pour le Développement et le Gouvernement à travers la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères (CNC-ALPC). Ce programme a permis de récupérer plus de 100 000 armes dans la période du 10 novembre 2012 au 1er juillet 2013<sup>29</sup>.

### Le Programme national de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion

Préparé par le CTPC, cadre de concertation entre les différentes institutions gouvernementales et les partenaires internationaux, le Programme National de DDR en RDC a été adopté lors du Conseil des ministres du 7 mai 2004 et a été institutionnalisé par décret présidentiel du 16

<sup>25</sup> Il s'agit des sites ci-après: Aveba, Bunia et Kasenyi (Territoire d'Irumu); Nizi et Kpandroma (Territoire de Djugu), Mahagi (Territoire de Mahagi), et enfin, Aru (Territoire d'Aru). Ouverts entre septembre 2004 et février 2005, ces sites ont clôturé leurs activités au 27 juillet 2005 [Aru et Mahagi (29 mai 05), Kpandroma, Kasenyi, Nizi, Aveba (25 juin 2005), Bunia (27 juillet 05). PNUD MRR-COMREC, « Plan Opérationnel pour le Désarmement et la Réinsertion Communautaire en Ituri »: Présentation, mars 2006, p. 6.

<sup>26</sup> PNUD/MRR-COMREC, *Plan Opérationnel pour le DRC en Ituri, ...*, op. cit, § 24, p. 7.

<sup>27</sup> <https://www.mapping-report.org/fr/enfants-associes-aux-forces-et-groupes-armes-crimes-commis-par-les-eafga-et-justice-juvenile/>

<sup>28</sup> MONUC, « Ituri, le temps de la paix », in *MONUC Magazine*, n°23, mai-juin 2005, p. 5.

<sup>29</sup> CNC-ALPC, *Plan d'action national*, 2014.

octobre 2004. Il visait le désarmement de près de 330.000<sup>30</sup> combattants dont 150.000<sup>31</sup> à intégrer dans l'armée et 180 000 à démobiliser et réinsérer dans la vie civile. Plusieurs rapports et études ainsi que les enquêtes des organisations impliquées dans ce programme présentent presque les mêmes chiffres sans un décalage notable. A la différence des deux programmes de la phase intérimaire, le PNDRR comportait le cycle complet du processus du DDR. Il prévoyait non seulement le désarmement des combattants, mais également leur démobilisation et leur réinsertion dans la vie civile. Ce programme a été conduit par la CONADER de novembre 2004 à décembre 2005<sup>32</sup> avant que cette structure ne soit transformée en PNDDR en 2010. Ce programme a permis la collecte de 120.000 armes dans la période de 2002 à 2010 en facilitant l'orientation de nombreux ex-combattants vers l'intégration dans l'armée<sup>33</sup> ou la réinsertion dans la vie civile. Selon les statistiques cumulatives de la MONUSCO, depuis le lancement du programme DRRR en 2002 jusqu'au début du mois de mars 2011, 24.006 personnes ont été rapatriées dont 14.172 combattants et 9.834 dépendants.

Le PNDDR a permis de mettre en place et d'opérationnaliser des structures chargées de la mise en œuvre de la réforme. Ainsi, la loi sur le secteur de la défense et les forces armées a été promulguée en novembre 2004. Un état-major unifié des Forces armées de la RDC a été mis en place avec la participation des officiers de différentes composantes signataires de l'Accord Global et Inclusif sur la Transition. Les commandants des dix régions militaires du pays ont été nommés selon l'accord sur le partage du pouvoir et ont été chargés de superviser le processus d'intégration sur le terrain. Cependant, ces structures ont souffert de faiblesses structurelles liées à la situation post-confliktuelle dans le pays.

Bien que le PNDDR ait connu certains succès, il convient cependant de remarquer que ceux-ci ont été en grande partie annihilés par la naissance cyclique de nouveaux groupes armés dans les régions de l'Est du pays. En 2019, près de 50 groupes armés Mai-Mai<sup>34</sup> auraient encore été actifs dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Haut-Katanga.

Ces groupes ont constamment besoin de s'armer pour contrôler les zones où ils exploitent des minerais et autres ressources naturelles, ce qui accentue le trafic illicite des armes légères dans

---

<sup>30</sup> Malgré la revue à la baisse des estimations de FARDC par l'EUSEC et une commission sud-africaine, la CONADER n'avait pas encore actualisé ses données du départ.

<sup>31</sup> Dans le cadre de la Réforme du Secteur de Sécurité en RDC, les opérateurs ont provisoirement pensé limiter la taille de l'armée à 150 000 hommes.

<sup>32</sup> <https://www.congoforum.be/fr/2005/11/conader-en-douze-mois-29-717-ex-combattants-dmobiliss-le-phare/>

<sup>33</sup> L'orientation vers l'armée est connue également sous l'appellation de « brassage », puis « mixage ». Si dans les autres provinces, ces opérations ont connu des succès, elles ont cependant posé de nombreux problèmes dans le Kivu, où des brigades entières de l'ancien mouvement rebelle RCD-GOMA ont refusé de quitter leurs zones d'influence, certains préférant créer de nouvelles rébellions contre le pouvoir central (CNDP-2008/2010, M23 201-2014).

<sup>34</sup> Kivu Security Tracker donne une liste exhaustive des groupes armés présents à l'Est de la RDC à retrouver sur le lien <https://kivusecurity.org/about/armedGroups>

la région. Malgré cela, le 7 juillet 2006, la CONADER avait annoncé la suspension de ses actions de désarmement et de démobilisation des combattants congolais à cause de l'absence de financement. Dans ce cadre, 18 centres d'orientation ont été fermés le 30 juin 2006 à travers le pays.<sup>35</sup> Cet arrêt du Programme National DDR n'a pas marqué la fin des activités de désarmement, démobilisation et réinsertion, car certains combattants armés déposaient ou se rendaient vers les FARDC pour déposer des armes en demandant à être pris en charge dans le cadre d'un programme de réinsertion.

### Processus de Désarmement Civil Volontaire (DCV)

Le PNDDR n'a pas été la seule réponse apportée par la RDC pour la réforme de l'armée et le contrôle des armes légères. Le processus DCV consiste en ce que tout civil détenant illégalement une arme à feu est invité à la rendre volontairement. Ce programme de désarmement volontaire des civils avait été lancé le 12 mars 2014 en Ituri pour une durée de 4 mois jusqu'en juin 2014. Il constituait une partie importante du Projet-pilote de sécurité communautaire, financé, depuis 2008, principalement par le PNUD pour la Prévention des crises et le Relèvement communautaire. Avec en ligne de mire, la consolidation de la paix et la restauration de l'État.

Le PNUD est la seule agence du Système des Nations unies à intervenir dans le programme de désarmement volontaire des communautés civiles. Le partenariat avec la MONUSCO/Bunia, le Bureau de Prévention des Crises et de Relèvement du PNUD-New York (BCPR), l'Allemagne, l'Australie, les autorités civiles, policières et militaires de Bunia ainsi que le Réseau des ONG pour la réforme du secteur de sécurité, sous le leadership de la CNC-ALPC, a permis de relever les défis inhérents au démarrage et à la mise en œuvre de ce projet.

L'implication du gouvernement de la RDC qui, à travers le ministère de l'Intérieur et la Commission nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de la Réduction de la Violence Armée (CNC-ALPC en sigle) son organe technique pour assurer le suivi de ce projet, démontre clairement la volonté des autorités nationales de mener à bien la Réforme du Secteur de Sécurité.

### **1.3. Prise en compte de la problématique au niveau sous-régional**

Parmi ces initiatives, il y a notamment le protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique (Protocole de Nairobi) et la Convention de Kinshasa. Le pays est également Etat partie

<sup>35</sup> IRIN, « DRC : Army suspends Demobilisation, Disarmament », IRINNEWS, 7 juillet 2006.

au Protocole de la SADC sur le contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels apparentés. Contrairement aux deux premiers instruments, ce dernier instrument n'a pas mis en place un mécanisme institutionnel et opérationnel pour sa mise en œuvre dans les Etats membres et au niveau sous-régional.

### **Le Protocole de Nairobi**

La Conférence des pays des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique sur la prolifération des armes légères, à laquelle participaient les ministres des Affaires Etrangères des 10 pays de la région, s'était réunie à Nairobi en mars 2000 et avait adopté la Déclaration de Nairobi<sup>36</sup>. Partant de cette Déclaration, elle a développé un instrument juridique contraignant pour le contrôle des armes légères dans la région des Grands lacs, l'Afrique de l'Est et la Corne de l'Afrique appelé "Protocole pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères" dit Protocole de Nairobi, adopté le 21 avril 2004 qui est entré en vigueur en 2005<sup>37</sup>. Ce protocole regroupe actuellement les pays ci-après : La République du Burundi, La République Centrafricaine et la République du Congo, la République Démocratique du Congo, la République de Djibouti, la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie, L'Etat d'Erythrée, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République du Rwanda, la République des Seychelles, la République du Soudan, la République Unie de Tanzanie.

En ce qui concerne la RDC, le pays a ratifié le Protocole de Nairobi et participe depuis 2002 à plusieurs activités de mise en œuvre de cet instrument de contrôle des armes légères. La coopération établie entre la RDC (à travers la Commission Nationale de Contrôle des armes légères et de Réduction de la Violence armée/CNC-ALPC et le Centre sur les armes légères (RECSA) qui est un mécanisme de mise en œuvre du Protocole de Nairobi au niveau régional, a permis de renforcer les capacités des autorités congolaises dans le domaine du contrôle des armes légères et de mettre en œuvre plusieurs projets dans le domaine du marquage, traçage et enregistrement des armes légères.

Sur le marquage des armes, la RDC a été dotée de plusieurs machines de marquage qui lui ont permis de mettre en œuvre un ambitieux programme de marquage des forces de défense et de sécurité. A ce jour, toutes les armes de la Police ont été marquées facilitant ainsi leur traçage. Il est désormais important que toutes les nouvelles dotations aux unités de la Police soient marquées et enregistrées. Dans la même perspective, les efforts doivent être poursuivis pour le

<sup>36</sup> *Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité* <https://reseau-rafal.org/node/207>

<sup>37</sup> <https://www.aser-asso.org/wp-content/uploads/2017/03/Protocole-de-Nairobi-pour-la-prevention-le-contrrole-et-la-reduction-darmes-legeres-et-de-petits-calibre-dans-la-region-des-grands-lacs-et-la-corne-de-lAfrigue-21-avril-2004.pdf>

marquage des armes de l'armée et des autres forces de sécurité et la création des bases de données nationales pour ces services.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Protocole de Nairobi, la RDC est en phase d'harmoniser sa législation nationale sur le contrôle des armes légères. A cet effet, un projet de loi portant prévention, contrôle et réduction des ALPC et des munitions en RDC, adopté en novembre 2010 par le Sénat, en abrogation de l'Ordonnance-loi n°085-035 du 3 septembre 1985 portant régime général des armes et munitions, a été initié par la CNC-ALPC et déposé par le gouvernement à l'Assemblée nationale mais il n'a toujours pas été examiné à ce jour par l'Assemblée nationale. En conséquence, c'est toujours l'Ordonnance-loi de 1985 qui est d'application comportant plusieurs lacunes et ne régulant pas de nombreux domaines de contrôle des armes légères et de petit calibre.

La mise en œuvre du Protocole de Nairobi et les efforts de lutte contre la prolifération des armes légères engagés par différentes Communautés Economiques Régionales en Afrique ont éveillé une conscience chez les Etats de l'Afrique centrale pour s'impliquer dans la lutte contre cette prolifération en se dotant tout d'abord d'un instrument juridique contraignant en la matière, à travers la Convention de Kinshasa.

### La Convention de Kinshasa

Un programme d'activités prioritaires pour la mise en œuvre du Programme d'action sur les armes légères en Afrique centrale a été adopté à Brazzaville dès 2003 par les Etats de l'Afrique centrale. Cette initiative n'a pas avancé de par son caractère non contraignant. Ainsi, en mai 2007, lors de la 25<sup>ème</sup> réunion ministérielle du Comité Consultatif permanent sur les questions de Paix et de Sécurité en Afrique centrale (UNSAC) qui s'est tenue à Sao Tomé-et-Principe, les Etats de l'Afrique centrale ont-ils convenu de soutenir l'élaboration d'un instrument sous-régional juridiquement contraignant et de son plan de mise en œuvre, pour renforcer leur capacité à combattre la prolifération des ALPC illégales et promouvoir leur gouvernance dans le domaine de la sécurité. Cette position fut adoptée par les États membres de la CEEAC en tant qu'*Initiative de Sao Tomé*.

Avec l'appui technique du Centre régional des Nations Unies pour la Paix et le Désarmement en Afrique (UNREC), dépendant de l'UNODA<sup>38</sup>, le texte de la Convention fut préparé et adopté le 30 avril 2010 par les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale,

<sup>38</sup> UNODA: *United Nations Office for Disarmament Affairs. C'est le Bureau des Nations unies pour les Affaires de Désarmement basé à New York au sein du Secrétariat Général des Nations unies. Il compte plusieurs Bureaux régionaux dont l'UNREC (United Nations Regional Center)/Centre Régional des Nations unies pour la Paix et le Désarmement en Afrique.*

dans le cadre de leur réunion du Comité (UNSAC). Dans son intégralité nominale, le texte fut adopté sous l'appellation Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs pièces et munitions, les composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage. Elle sera par la suite nommée Convention de Kinshasa, comme indiqué en introduction.

Dès l'adoption de la Convention de Kinshasa, celle-ci a été ouverte à la signature. Au 30 septembre 2011, tous les Etats membres de la CEEAC<sup>39</sup> avaient signé la Convention de Kinshasa. Mais il a fallu attendre sept longues années pour réunir le seuil de 6 ratifications requis pour l'entrée en vigueur de cette Convention.

Ainsi, la Convention est entrée en vigueur le 8 mars 2017 après le dépôt du sixième instrument de ratification par la République de l'Angola auprès du Secrétaire Général des Nations unies. A ce jour, huit Etats<sup>40</sup> sur 11 ont ratifié cette Convention. L'ensemble des huit instruments de ratification a été déposé auprès du Secrétaire Général des Nations unies, dépositaire de la Convention.

Conformément aux dispositions, la première conférence des Etats parties à la Convention de Kinshasa s'est tenue du 11 au 13 juin 2018 à Yaoundé (République du Congo). Cette conférence a décidé de la création d'un Centre sur les Armes légères en Afrique centrale au sein du Secrétariat général de la CEEAC, aspects développés ci-dessous.

▪ ***Mécanismes de coordination et de suivi de mise en œuvre de la Convention de Kinshasa***

La Convention de Kinshasa constitue le fondement juridique du contrôle des armes légères et de petit calibre dans la sous-région de l'Afrique centrale. Plusieurs mesures et mécanismes opérationnels, juridiques et institutionnels prévus par cette Convention sont censés contribuer au contrôle des armes légères une fois mis en œuvre. Ainsi, les Etats de l'Afrique centrale ont-ils institué le Secrétariat général de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) susmentionné comme mécanisme de coordination et de suivi de mise en œuvre de la Convention.

Par ailleurs, la première Conférence des Etats parties et signataires de la Convention de Kinshasa a décidé de placer le Secrétariat sur le contrôle des armes en Afrique centrale au sein du Secrétariat général de la CEEAC. Au regard de ses attributions dans la mise en œuvre de la

<sup>39</sup> *Etats signataires : Angola, Burundi, Cameroun, Centrafrique (RCA), Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Sao-Tomé et Principe, Rwanda, Tchad.*

<sup>40</sup> *Les Etats Parties à la Convention de Kinshasa : Angola, Cameroun, Centrafrique (RCA), Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Sao-Tomé et Principe, Tchad.*

Convention de Kinshasa, le Secrétariat général de la CEEAC a élaboré un plan de mise en œuvre de celle-ci dans le but de soutenir la mise en place des mécanismes institutionnels, juridiques et opérationnels. Ainsi, un projet de plan quinquennal de mise en œuvre de la Convention a été adopté le 11 décembre 2019 à Kinshasa indiquant clairement les actions qui seront entreprises durant les cinq prochaines années pour traduire en actes les engagements pris dans le cadre de la Convention de Kinshasa.

#### ▪ Quelques domaines couverts par la Convention de Kinshasa

En vue d'un contrôle efficace des ALPC et de leurs munitions, parties et composantes, la Convention de Kinshasa encadre plusieurs domaines qui font ressortir un certain nombre d'obligations censées être mises en œuvre par les Etats parties. La Convention de Kinshasa encadre ainsi notamment:

- *La mise en place des mécanismes institutionnels de coordination au niveau national:* les Etats s'engagent à créer des commissions nationales de contrôle des armes légères qui conduiront leurs politiques nationales en matière de contrôle des armes légères et de petit calibre. Ces commissions travailleront en coordination avec le Secrétariat général de la CEEAC chargé du suivi et de la coordination de la mise en œuvre de la Convention au niveau sous-régional.
- *Les transferts des armes légères* pour lesquels des restrictions sont prévues: il est par exemple interdit de transférer les armes vers les acteurs non-étatiques, dont les groupes armés.<sup>41</sup> En principe, le respect par les Etats de cette obligation devrait contribuer sensiblement à la dépossession des armes par les groupes armés. La Convention de Kinshasa en revanche autorise et régule les transferts d'armes entre États, justifiés par la nécessité du maintien de l'ordre, de la défense, de la sécurité nationale ou de la participation à des opérations de paix menées sous l'égide d'organisations internationales.
- *La sécurisation des stocks:* les Etats sont appelés à assurer la sécurité des stocks d'armes et de munitions à tous les niveaux et à prévoir des points d'entrée sur le territoire national en vue d'un contrôle régulier. Ceci pour éviter les détournements d'armes par les acteurs non-étatiques<sup>42</sup>.
- *Les mesures de confiance et de transparence :* il est une obligation entre Etats parties d'échanger des informations, au moyen de bases de données sur les ALPC et de rapports

---

<sup>41</sup> La Convention de Kinshasa est particulièrement importante pour les Etats d'Afrique centrale, souvent minés par la prolifération incontrôlée des ALPC en ce que à son chapitre II, article 4, les Etats parties interdisent tout transfert d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage vers, sur et à partir de leurs territoires respectifs à des groupes armés non étatiques.

<sup>42</sup> Au chapitre V de la Convention de Kinshasa, nous retrouvons l'article 16 qui parle de la sécurisation des stocks d'armes par les Etats pour éviter justement que ces armes tombent entre les mains des criminels.

annuels, mais aussi de manière plus spontanée, à la suite de saisies d'armes par exemple, ou lors d'une demande de traçage.

- *La détention d'armes par les civils* qui doit être conditionnée par l'octroi d'un permis de port d'armes. La Convention de Kinshasa n'autorise pas la détention d'armes légères par les civils. Les civils peuvent en revanche détenir des armes de petit calibre<sup>43</sup>.
- *La fabrication et la distribution des armes légères, des munitions et de leurs composantes* sont soumises aussi à une série de règles: les armes doivent notamment être marquées et les courtiers enregistrés.
- *L'harmonisation des législations nationales*: les Etats parties ont l'obligation de réviser, d'adapter leurs dispositifs juridiques sur les armes légères à la Convention de Kinshasa.

Comparativement au Protocole de Nairobi, la Convention de Kinshasa comporte des dispositions en matière de contrôle plus astreignantes sur les ALPC. La ratification éventuelle de la Convention de Kinshasa par la RDC est susceptible de requérir le réexamen et la révision par la RDC de sa loi nationale et les procédures en vue de répondre effectivement aux obligations de la Convention. Même si l'engagement de la RDC vis à vis des instruments régionaux est une évidence de par sa participation aux différents programmes régionaux pertinents ; en termes pratiques, l'adoption de trois cadres normatifs régionaux différents peut donner lieu à certains défis car elle implique une obligation nationale de parvenir à harmoniser les cadres normatifs domestiques conformément aux trois ensembles distincts de principes et de dispositions<sup>44</sup>.

---

<sup>43</sup> Au *littera b* de l'article 2 de la Convention de Kinshasa, les armes de petit calibre sont des armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les révolvers et les pistolets à charge automatique ou semi-automatique; les fusils et les carabines; les mitraillettes; les fusils d'assaut; et les mitrailleuses légères.

<sup>44</sup> En termes pratiques, de tels défis peuvent survenir, par exemple, du fait que le Protocole de Nairobi et la Convention de Kinshasa établissent des critères légèrement différents pour le marquage des codes à engraver sur les armes appartenant à l'État. Pour tout détail supplémentaire, voir l'article 14 de la Convention de Kinshasa et les Directives sur les Meilleures Pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi sur les armes légères élaborées par RECSA et disponibles sur <http://www.poa-iss.org/RegionalOrganizations/RECSA/Nairobi%20Best%20Practice%20Guidelines.pdf>.

## **CHAPITRE II. LES DEFIS ET ENJEUX DE CONTROLE DES ARMES LEGERES EN RDC**

La grande disponibilité d'ALPC et ses conséquences sur les différents secteurs de la vie nationale n'est plus à démontrer en RDC. De ce fait, le pays a été contraint d'engager des efforts pour parvenir à réduire cette disponibilité en combattant les groupes armés de l'intérieur et en s'assurant que les civils ne détiennent pas illégalement des armes. Or, faute de sécurité dans plusieurs provinces, les civils se sont procuré des armes de mille façons. De plus, le pays doit faire face au contrôle des armes détenues par les forces de défense et de sécurité afin que ces dernières ne soient pas détournées vers des groupes armés.

De même il faut s'assurer que ces armes ne deviennent pas subversives pour la sécurité de la population civile; c'est pourquoi, il faut absolument développer des capacités de gestion sûres et sécurisées des armes légères, des munitions et améliorer les conditions de stockage des dites armes.

### **2.1. Le contrôle des armes illicites détenues par les groupes armés et les civils non autorisés**

La circulation incontrôlée et le détournement des armes continuent à alimenter les conflits avec des incidences sur la sécurité humaine et les biens, particulièrement à l'Est, à l'Ouest et au Centre du pays. Ceci constitue une réelle menace pour la stabilité politique et le développement durable de la République Démocratique du Congo. Les groupes armés ont suffisamment démontré leurs capacités de résistance s'autofinçant par l'exploitation illicite des ressources naturelles, particulièrement des minerais.

#### **a. L'approvisionnement des groupes armés en armes par le commerce transfrontalier des ressources naturelles et la contrebande**

Les conflits armés avec leurs corollaires, la violence armée et la circulation des ALPC, que la RDC a connus depuis plus d'une décennie, ont entraîné des pertes en vies humaines de près de 6 millions d'âmes<sup>45</sup>, détruisant les tissus socio-économiques de base et réduisant les efforts des autorités nationales pour assurer la promotion et le bien-être du peuple congolais.

Profitant de la porosité des frontières avec les pays limitrophes de la RDC, les groupes armés ont la possibilité d'organiser un commerce des minerais et de s'approvisionner en armes à l'intérieur des Etats voisins de la RDC. Les frontières restent incontrôlées, parfois en raison de la complicité

---

<sup>45</sup> Ces chiffres sont issus des travaux de recherche initiés dans le cadre du Plan d'Action National de la Commission Nationale de Contrôle élaboré en 2014.

des agents de police de frontières, de douane et de la défense nationale. La porosité des frontières a ainsi ouvert la voie à une criminalité transfrontalière organisée avec les pays limitrophes de la RDC. Le 19 novembre 2003, le Groupe d'Experts des Nations unies a déposé auprès du Président du Conseil de Sécurité son rapport final (S/2003/1027)<sup>46</sup> sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC : ce rapport soulignait le lien, dans le contexte de la poursuite du conflit, entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et les trafics d'armes ; le Conseil de Sécurité affirme par la voix de son Président sa détermination à surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes imposé par sa résolution 1493<sup>47</sup>.

Les sanctions liées à la République Démocratique du Congo (RDC) ont été adoptées dans le cadre de la Loi sur les Nations unies par le Canada afin de donner effet aux résolutions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations unies. Sous réserve de certaines exceptions, les mesures imposées à l'encontre de la RDC sont les suivantes<sup>48</sup> :

- l'interdiction d'exporter des armes et du matériel connexe à toute personne en RDC;
- l'interdiction de fournir à toute personne en RDC de l'aide technique et financière liée à des activités militaires;
- l'imposition d'un gel des avoirs à l'encontre des personnes désignées par le Comité des sanctions des Nations unies mis sur pied aux termes de la Résolution 1533 (2004) pour surveiller les sanctions imposées contre la RDC (le Comité 1533);
- l'interdiction de voyager visant les personnes désignées par le Comité 1533.

Pour rappel, Le 28 juillet 2003, le Conseil de Sécurité des Nations unies avait adopté la résolution 1493, en vertu du Chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations unies, imposant des sanctions à la République Démocratique du Congo (RDC) en réponse à la poursuite des hostilités dans l'Est de la RDC, lesquelles menaçaient le processus de paix. Le régime de sanctions a par la suite été modifié et renforcé avec l'adoption de plusieurs résolutions, y compris les résolutions 1533 (2004), 1552 (2004) et 1596 (2005). Par sa résolution 1807, du 31 mars 2008, le Conseil décida que le gouvernement de la RDC ne serait plus soumis à l'embargo sur les armes. L'embargo s'applique donc seulement aux entités et personnes non gouvernementales actives en RDC. Il demeure cependant une obligation d'aviser le Comité avant tout envoi d'armes ou de matériel connexe au gouvernement de la RDC.

---

<sup>46</sup> <https://undocs.org/fr/S/2003/1027>

<sup>47</sup> Déclaration du Président du Conseil de Sécurité, 19 novembre 2003, S/PRST/2003/21.

<sup>48</sup> <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2020/2020-06-10/html/sor-dors117-fra.html>

## b. Le commerce et la fabrication artisanale des armes légères et de petit calibre

Toutes les personnes consultées dans le cadre de cette étude, affirment que la porosité des frontières est l'un des principaux facteurs de la prolifération des ALPC. La quasi-totalité des provinces surtout de l'Est et du Nord-Est de la RDC est touchée par ce phénomène. Notamment les localités frontalières de l'Ouganda, du Rwanda, du Burundi, du Soudan du Sud et de la République Centrafricaine sont déclarées comme sources d'approvisionnement en ALPC. Le territoire de Tshela (Province du Kongo Central), frontalier de l'Angola, est aussi concerné. La fabrication artisanale d'armes concernées est à caractère culturel<sup>49</sup> pour des zones dans lesquelles la chasse est la ressource économique prédominante pour les populations locales.

Consécutivement à leurs activités, certains groupes armés sont identifiés pour l'heure comme acteurs de trafics illicites et agents de la prolifération des armes légères dans le pays. On peut citer ici à titre indicatif:

- les groupes armés nationaux (les Mai-Mai, le FPJC/FRPI, les résidus du M23, le mouvement insurrectionnel Kamwina Nsapu) ;
- les groupes armés étrangers (LRA, FDLR, ADF).

Certains groupes armés sont alimentés quelquefois par des leaders politico-militaires. Dans d'autres cas, leurs armes proviennent de stocks officiels détournés. Des Experts des Nations unies ont documenté des cas de détournement d'armes par des officiers de FARDC au bénéfice de certains groupes armés à l'Est de la République Démocratique du Congo<sup>50</sup>. Par ailleurs, les groupes armés s'approvisionnent auprès de certains fournisseurs étrangers en exploitant illégalement des ressources naturelles, y compris en pratiquant le braconnage et le trafic d'espèces sauvages. Grâce à ce commerce, ils sont capables d'acheter des armes en échange de matières premières ou ressources naturelles. Le panel d'Experts des Nations unies sur l'exploitation des ressources naturelles de la RDC a également documenté plusieurs cas concernant les liens entre la poursuite des conflits et l'exploitation des ressources en concluant: "les conflits en RDC s'autofinancent"<sup>51</sup>.

<sup>49</sup> Il faut dire que dans certaines tribus de la RDC les armes constituent une identité culturelle, c'est le cas notamment de l'ancienne province de l'Equateur où la possession d'armes constitue un symbole de puissance pour une famille et même pour un homme. C'est la raison pour laquelle l'arme fait partie des biens demandés dans la fixation de la dot comme condition pour célébrer un mariage.

<sup>50</sup> Conseil de Sécurité des Nations unies, Rapport d'Experts des Nations unies S/2018/1133.

<sup>51</sup> Le Groupe d'Experts de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources de la R.D. du Congo publie son rapport final <https://news.un.org/fr/story/2003/10/37322>

### c. Description et cartographie du trafic illicite des ALPC en RDC

#### Trafic illicite

L'expression "trafic illicite" désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État, si l'un des États concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du Protocole sur les armes ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du Protocole.

Le commerce et la disponibilité illicites des Armes Légères et de Petit Calibre s'observent sur la quasi-totalité du territoire congolais. Il ressort des études de l'UNIDIR<sup>52</sup> et des rapports globaux de la collecte des données sur terrain que la prolifération incontrôlée et le détournement des armes continuent à alimenter les conflits et les incidents avec usage des armes en République Démocratique du Congo. La circulation illicite des armes légères est remarquable aujourd'hui dans la quasi-totalité des 26 provinces de la RDC ; et cela a généré une criminalité qui semble prendre le dessus sur le processus de contrôle de l'utilisation responsable des ALPC. Après les études de terrain sur la détention et la circulation illicites d'armes et la variante des crimes qui s'en suivent, il s'observe dans les provinces ciblées ci-après une forte disponibilité d'armes en circulation illicite :

#### Au Centre :

- Principalement dans l'espace Grand Kasai, la revendication identitaire du mouvement insurrectionnel de Kamwina Nsapu, qui a été à l'origine de l'insécurité élevée, est liée à la détention illégale d'armes par la population civile et d'autres communautés locales.

#### A l'Est :

- Au Nord-Kivu, la présence de groupes armés étrangers et nationaux, entre autres l'ADF-Nalu, les groupes armés à revendication politique (notamment, l'érection d'une entité territoriale en territoire ou province et la nomination de certains notables locaux comme animateurs des institutions administratives locales, la répartition équitable des ressources du pays au prorata de la production par l'entité, la non-prise en compte de certaines entités dans la distribution des postes de responsabilité au niveau national, dans les ministères par exemple...) les Mai-Mai avec d'autres groupes résiduels installés pour la plupart dans les sites miniers en vue de l'exploitation illicite des ressources minières ainsi que la présence de réfugiés de toutes origines sur le sol congolais, sont alimentés par la circulation des

<sup>52</sup> <http://www.unidir.org/files/publications/pdfs/-en-709.pdf>

armes. Les sites miniers de Rubaya, Kasopo, Kashebere, Mahanga, Kitchanga, dans le territoire de Masisi en sont une parfaite illustration.

- Au Sud-Kivu, la forte disponibilité d'armes est à l'origine de l'insécurité. Cela est dû entre autres à la porosité des frontières du Nord au Sud-Kivu et aux faibles effectifs d'hommes en uniforme censés assurer leur contrôle. Ce qui facilite alors l'entrée des armes et des munitions qui alimentent les conflits ethnico-tribaux. Il y a aussi la présence de groupes armés soutenus par les autorités politico-locales, entre autres, ADF-Mulimba et d'autres non identifiés.

Au Sud :

- Dans la Province de Tanganyika, il y a présence de groupes armés non identifiés agissant par attaques à répétition dans la ville de Kalemie. Il a été noté le recours à l'utilisation d'armes légères pendant les conflits interethniques entre les Pygmées (TWA) et les Bantous.

Au Nord :

- Dans les Provinces du Nord Ubangi, Sud Ubangi, Bas-Uélé et Haut-Uélé, la circulation illicite des ALPC est consécutive notamment : à la fabrication artisanale des armes ; à l'afflux des réfugiés centrafricains et sud-soudanais; à la présence des éleveurs nomades Mbororo et de braconniers.
- Dans la Province de la Tshopo, la circulation illicite des armes est liée à la fabrication artisanale des armes, aux conflits fonciers, aux conflits interethniques, à la pauvreté, au déficit du contrôle systématique des armes détenues par les forces régulières.

## **2.2. La gestion des stocks d'armes détenues par les Forces de Défense et de Sécurité**

L'ordonnance-loi de 1985 traite du stockage sécurisé des ALPC en général et de celles détenues par les forces de sécurité en particulier. Il existe des dispositions sur le stockage d'armes par les marchands d'armes (voir ordonnance n°85-212 du 3 septembre 1985 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n°85-035 du 3 septembre 1985 portant régime général des armes et munitions, article 14). Les textes législatifs existants à ce jour ne définissent pas de manière satisfaisante les critères techniques à appliquer pour la gestion sécurisée des stocks légaux d'armes et de munitions.

Une gestion sécurisée d'armes et munitions suppose entre autres une bonne tenue des registres d'armes, la facilité dans les inventaires et la localisation des armes, un personnel formé travaillant suivant des procédures opérationnelles standardisées suivies à travers le pays. Il ne s'agit pas de

procéder simplement à la comptabilité en matière d'ALPC et munitions, mais aussi de s'assurer que les conditions de stockage remplissent les normes minimales en la matière, afin que les armes ne présentent pas de risques d'explosion pour les populations environnantes. Malheureusement, des cas d'explosions liés au mauvais stockage ont eu lieu à travers le pays<sup>53</sup>.

En ce qui concerne la gestion des stocks d'armes et munitions, certaines pratiques sont courantes dans les bases logistiques (centrale et provinciales) de l'armée, il s'agit de la tenue au quotidien des registres et du retrait pour destruction des armes qui présentent des défaillances.

▪ **Mécanisme de contrôle et d'évaluation de l'état de conservation et de gestion des stocks officiels et des armureries**

Il existe un mécanisme de contrôle et d'évaluation de l'état de conservation et de gestion des stocks d'armes et de munitions effectué par l'Etat-major et la Base Logistique Centrale des FARDC depuis Kinshasa. Les contrôles des stocks d'armes et de munitions se limitent, au mieux, à des actions de comptabilité matière (décompte quantitatif) mais les visites techniques qualitatives des stocks ne sont pas réalisées. Cet état de fait explique d'une part le mauvais état général des stocks d'armement et la dégradation des stocks de munitions qui représentent désormais un danger permanent pour les populations civiles, et d'autre part l'absence de transparence sur les niveaux quantitatifs des stocks.

Ainsi, certains partenaires externes sont-ils intervenus pour assister les FARDC dans l'amélioration des conditions de stockage d'armes, notamment le Service de l'action anti-mine des Nations unies (UNMAS). L'UNMAS intervient en soutien à la CNC-ALPC pour sécuriser les stocks d'armes traités par la CNC-ALPC. Il réalise des évaluations des besoins en stockage d'armes de la PNC et des FARDC conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'Homme (Human Rights Due Diligence Policy - HRDDP) ; les emplacements conjointement identifiés sont équipés (i.e. coffres-forts à fusil et à armes de poing, conteneurs de stockage de l'armement ou de munitions) contribuant à la sécurisation des armes et des munitions.

Au-delà de cette assistance, les Forces de Défense et de Sécurité devraient disposer des Procédures Opérationnelles Standardisées (POS) relatives à la gestion des armes et munitions. Ces procédures devraient être connues de tous les gestionnaires et suivies dans les dépôts d'armes et munitions à travers le pays.

---

<sup>53</sup> Une explosion est par exemple survenue dans la poudrière de l'aéroport international de N'djili en 1998.

---

- **Equipements et formation des agents chargés de la gestion et de la sécurisation des stocks**

Après les évaluations des magasins d'armes et de munitions ainsi que des armuriers, plusieurs armureries mobiles et statiques ont été construites et/ou réhabilitées par la CNC-ALPC avec l'appui des différents partenaires. Il est reconnu que des agents sont affectés à la sécurisation des stocks. Cependant, aucune normalisation n'a été invoquée sur le plan de la formation des agents chargés de la gestion des stocks.

- **Inventaire des stocks officiels d'armes de l'Etat**

La tenue des registres et la conservation des données jusqu'aux plus petites unités sont adéquates et conformes aux normes internationales. Avec la numérisation des données centralisées, le gouvernement de la RDC compte accomplir des progrès dans le système de tenue des registres et de conservation des données. La tenue des registres constitue un instrument important pour réduire l'usage abusif des ALPC par des éléments des Forces de Défense et de Sécurité. Elle offre, entre autres, un moyen de contrôle efficace des stocks des ALPC et permet leur identification ainsi que leur traçabilité, en prévenant et en détectant les mouvements et trafics illicites de ces dernières.

De ce fait, le gouvernement congolais entend:

- Parachever la mise en place du serveur central à la Base Logistique Centrale des FARDC dont l'installation a débuté en 2016. Cette information est livrée par les membres de la CNC-ALPC.
- Relier le serveur Central aux relais de chaque région militaire

C'est un travail qui est en cours avec le programme de marquage des ALPC appartenant à l'Etat qui permet en même temps leur enregistrement, c'est-à-dire la constitution d'une base de données. Les registres sont centralisés dans une base de données nationale, tenue à la Base Logistique Centrale des FARDC à Kinshasa.

- **Collecte et destruction d'armes et munitions obsolètes, excédentaires, ou illicites**

Une gestion sécurisée d'armes et munitions commande que les armes et munitions obsolètes soient détruites. Ainsi, des opérations de destruction d'armes et munitions appartenant aux FARDC ont été conduites à travers le pays avec l'assistance des partenaires techniques comme Mines Adviser Group (MAG), en étroite collaboration avec la CNC-ALPC<sup>54</sup>.

---

<sup>54</sup> Les statistiques sur le nombre d'armes récoltées pendant ces opérations sont consignées dans le rapport d'enquête pour la préparation du plan quinquennal 2018-2022 de la CNC-ALPC.

En ce qui concerne les armes collectées auprès de la population civile, les sites de destruction d'armes ont été choisis de concert avec les communautés locales, ceci en vue de rendre témoignage de la destination des armes retirées de la détention illicite, garantissant ainsi que ces armes ne serviraient plus contre elles. A cet effet, plusieurs armes et munitions détenues illégalement jadis par les civils ont été collectées durant les opérations de Désarmement Civil Volontaire qui ont eu lieu dans les provinces de l'Ituri (Bunia-Fataki-Libi-Mahagi) et Haut Katanga (Pweto-Mitwaba-Kasenga), sous la coordination de la CNC-ALPC suivant l'approche « armes contre développement »<sup>55</sup> à travers les séquences suivantes: sondage d'opinion-sensibilisation-CTDC-collecte-marquage-destruction.

### **2.3. Le déficit d'une sécurité physique des stocks d'armes et de munitions**

Le détournement des armes étatiques vers les groupes armés est l'une des sources de trafic illicite des ALPC. Le souci d'améliorer les pratiques et procédures PSSM (Physical Security Stock pile Management) a conduit à l'élaboration de directives techniques pour la Réforme du Secteur de la Sécurité en RDC, avec le soutien de la Mission Consultative et d'Assistance de l'Union européenne (EUSEC) et à des contrôles réguliers en vue de déceler les irrégularités, de les corriger et de prévenir les incohérences dans la gestion des ALPC et de leurs munitions.

Dans la plupart des cas, les incidents/conséquences fâcheuses sont dues à une mauvaise gestion des stocks d'armes et munitions:

- Absence de normes nationales et mauvaise application des normes internationales (standards internationaux).
- Insuffisance du personnel technique chargé de la gestion des stocks.
- Mauvaises conditions de stockage dans des infrastructures obsolètes.
- Inexistence d'un système de formation technique cohérent et exhaustif au profit des spécialistes des ordonnances des FARDC et de la PNC.

### **2.4. Les faiblesses des organes de coordination au niveau national**

Dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la prolifération des armes légères en RDC, la Commission nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre et de la Réduction de Violence Armée, «CNC – ALPC» en sigle a été créée par arrêté interministériel n°020/2008 du 30/05/2008 (cf. *supra*).

---

<sup>55</sup> L'opération « Arme contre Développement » consistait initialement en une campagne de collecte d'armes entre les mains des civils et obtenir en retour 100 dollars américains. Il a été constaté alors des abus de corruption et de détournement d'armes dans cette pratique ; c'est ainsi que la méthode de repense avait changé. On prend l'arme et on la soumet à la forge pour obtenir des outils aratoires pour les bénéficiaires comme houes, machettes serpettes de champ. Une autre possibilité est de réaliser un bien d'intérêt commun au sein de la communauté ayant livré le plus d'armes après sensibilisation.

Conformément aux arrêtés de nomination, notamment l'arrêté n°041 du 19 décembre 2012 portant nomination d'un Secrétaire Permanent de la CNC-ALPC, ce dernier dispose d'un personnel composé de trois directeurs, de personnels d'appoint ainsi que des membres des antennes provinciales. La CNC-ALPC disposerait ainsi d'un effectif de 67 personnes dont 25 à Kinshasa et 42 dans les antennes à raison de sept personnes par antenne (Lubumbashi, Mbandaka, Boma, Bunia, Kisangani et Bukavu) et 20 Experts des Ministères et des Services Publics.

La CNC-ALPC est une structure de concertation et de coordination au niveau ministériel et de partenariat international. Elle est placée sous la présidence du ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions, assisté du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et du ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Sont ainsi membres de la Commission Nationale de Contrôle des Armes Légères et de Petit Calibre :

- Le ministre de l'Intérieur et Sécurité.
- Le ministre des Affaires Etrangères.
- Le ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants.
- Le ministre de la Justice.
- Le ministre des Droits Humains.
- Le ministre des Transports et Voies de communication.
- Le ministre des Finances.
- Le ministre du Budget.
- Le ministre du Commerce Extérieur.
- Le ministre de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et Tourisme.
- Le ministre des Affaires Sociales.
- Le ministre de la Famille, du Genre et de l'Enfant.
- Deux délégués de la société civile.

Cette Commission en charge de conduire la politique nationale de la RDC en matière de contrôle des armes légères éprouve d'énormes difficultés quant à son fonctionnement par manque de ressources financières suffisantes. La CNC-ALPC est en effet bien dotée en ressources humaines, mais les ressources financières lui font cruellement défaut. Seules quelques dotations spéciales lui sont allouées de manière ponctuelle. En effet, sans les aides des partenaires, la structure aurait déjà arrêté ses activités.

Cependant, cette dépendance externe, intervient uniquement pour la mise en œuvre de certains programmes prioritaires par les partenaires. Or, les priorités desdits partenaires ne constituent pas forcément les priorités du pays en matière de contrôle des armes. En conséquence, il faut

assurer une autonomie financière à la CNC-ALPC en lui octroyant une ligne budgétaire propre dans le budget annuel de l'Etat et s'assurer que ces ressources lui soient versées pour conduire ses activités.

Ceci n'exclut pas que certains programmes continueront à être conduits avec les partenaires au regard des expertises qu'ils apportent au pays. Cependant, les recherches prouvent l'insuffisance des mesures coordonnées pour rendre cette institution de contrôle des ALPC capable de réaliser ses objectifs par manque de budget autonome du fait du régime juridique qui le constitue.

#### ▪ **Financement de la Commission Nationale de Contrôle des ALPC**

Se pose la question de savoir s'il existe une stratégie élaborée de mobilisation des ressources pour le financement des activités de la Commission. La RDC étant partie en même temps au Protocole de Nairobi, elle est plus attachée au mécanisme du Centre Régional sur les armes légères de Nairobi (RECSA) plutôt qu'à celui de la Convention de Kinshasa, en attendant la finalisation du processus de ratification.

### **2.5. La non-conformité de l'ordonnance-loi 85-035 du 3 septembre 1985 portant régime des armes et munitions aux instruments juridiques régionaux et internationaux**

Le cadre juridique actuel sur la gestion des ALPC ne répond pas de manière adéquate aux standards et aux mécanismes régionaux et internationaux auxquels la RDC a souscrit. Suite aux faiblesses des lois existantes (85-035 et 85-212), l'adoption de la proposition de loi en souffrance dans les deux Chambres du Parlement (Commission mixte paritaire, Assemblée nationale – Sénat), devrait faire l'objet d'un lobbying conséquent, tout en intégrant les éléments pertinents des instruments juridiques internationaux concernant la RDC (Traité sur le commerce des armes et Convention de Kinshasa).

## CHAPITRE III. LES PISTES ET VOIES DE SOLUTIONS

Bien que le contrôle des armes légères en République Démocratique du Congo soit encore confronté à de nombreux défis, la lutte contre la prolifération des armes légères n'est pas une calamité. Des voies existent et peuvent être explorées. Certains efforts fournis ont montré qu'il est possible d'atteindre des résultats susceptibles de ramener la paix dans les communautés, de réduire l'influence des groupes armés et de limiter le commerce illicite des ressources naturelles.

Au-delà des mesures prises par le pays, il faut bien adopter des mesures régionales. La RDC ne peut parvenir seule à remporter la lutte contre la prolifération d'armes légères sur son territoire. Il faut donc bien associer des mesures régionales pour que les impacts se fassent ressentir dans le pays, voire dans l'ensemble de la sous-région d'autant plus que les groupes armés ont besoin de la complicité des trafiquants étrangers, se servant de territoires des Etats voisins pour transférer illicitement des armes et d'autres équipements à ces groupes. Pire encore, les groupes armés évacuent leurs produits miniers à travers des entreprises peu respectueuses des normes internationales et installées dans les pays limitrophes de la RDC.

De ce fait, pour accompagner la RDC dans la lutte contre la prolifération illicite, il faudrait soutenir les efforts internes par des mesures internationales, notamment des restrictions aux Etats voisins d'apporter toute assistance aux groupes armés. Les mesures et voies pour parvenir à une réduction des armes légères en RDC listées ci-dessous peuvent avoir des incidences importantes dans cette lutte.

### **3.1 Le pays doit parvenir à la réduction de la violence armée et au contrôle des armes détenues par les forces et groupes armés**

La RDC doit parvenir à réduire les activités des groupes armés sur son territoire. La pression doit être maintenue contre les groupes existants pour qu'ils cessent leurs activités et désarment. Les vellétés de création d'autres groupes armés doivent être étouffées.

Particulièrement dans les régions de l'Est, les complicités et ramifications politiques doivent être étudiées pour que les soutiens politiques à ces groupes prennent fin. D'où le rôle des services de renseignements sur le terrain qui doivent apporter leur appui aux forces militaires et policières. Les brigades de surveillance devraient aussi être dotées de moyens technologiques pour la surveillance des frontières nationales. Le recours aux drones pour la surveillance des frontières peut en effet appuyer les agents commis à la surveillance et à la garde des frontières. La porosité des frontières est ciblée comme une grande faiblesse des Etats de l'Afrique centrale dans la lutte contre la prolifération des armes légères et le commerce illicite des ressources minières finançant

les activités des groupes armés. La surveillance des activités des groupes armés sur le réseau internet/la télécommunication peut également venir en appui des services de renseignements.

En bref, plusieurs acteurs internes impliqués dans le secteur de la sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur sont concernés et doivent travailler ensemble, collaborer et éviter la rétention des informations pour parvenir à un succès contre les groupes armés.

### **3.2 Améliorer la gestion des stocks d'armes et de munitions**

Il faut parvenir à une bonne tenue des registres d'armes et munitions en passant par leur numérisation afin de faciliter leur accessibilité et leurs inventaires. Les armes doivent être localisées, même lorsqu'elles sont en dotation. En cas de perte, les gestionnaires doivent savoir à quelles unités elles avaient été affectées. Cette traçabilité permet de prévenir l'usage abusif des armes par les Forces de Sécurité et contribue à limiter le détournement. Il faut par ailleurs former un personnel travaillant suivant des procédures opérationnelles standardisées suivies à travers le pays. Ce personnel ne doit pas simplement être formé comme comptable, mais sur divers domaines notamment l'entretien des armes et la sécurité des stocks.

De même, il est nécessaire de s'assurer que les conditions de stockage remplissent les normes minimales en la matière afin que les armes ne présentent pas de risques d'explosion pour les populations environnantes. Les armes et munitions obsolètes doivent être détruites. Des munitions instables sont dangereuses et peuvent exploser causant des dégâts matériels et humains importants.

### **3.3 Améliorer la sécurité physique des armureries et des dépôts de munitions**

A ce jour, malgré l'acquisition d'armureries mobiles, les infrastructures étatiques de stockage demeurent encore insuffisantes. La construction d'armureries modernes répondant aux standards de sécurité doit se poursuivre dans le pays. Il est question d'éviter que les armes soient détournées par des individus ou des groupes armés et deviennent subversives à la sécurité du pays. Il est important de construire des armureries en tenant compte des besoins conformément aux directives régionales du guide des meilleures pratiques, de même, les infrastructures existantes destinées au stockage des armes méritent d'être réhabilitées.

### **3.4 Renforcer la coordination au niveau national**

Il y a un besoin de renforcement des capacités de l'organe national en charge du contrôle et de la gestion des ALPC et de leurs munitions en RDC, la CNC-ALPC, ainsi que d'autres autorités

nationales pour ce domaine, en ligne avec le Plan d'Action National (PAN) de la RDC pour le contrôle et la gestion des ALPC (2018-2022).

Il s'agit de la formation des membres de la Commission nationale, des Forces Armées et de Sécurité, et des organisations de la société civile sur les questions relatives aux ALPC. A ce jour, seuls les agents des Forces Armées et quelques agents de la Commission ont bénéficié de la formation sur ce domaine des ALPC.

Il n'y a que les organisations internationales et les missions diplomatiques qui viennent en appui à certains programmes des OSC dans le cadre des formations sur les ALPC (IANSA, PNUD, MONUSCO, UNMAS, WILPF...). Ici il est important de souligner la contribution de la société civile dans la réalisation des Plans et Programmes de la CNC.

### **3.5 Poursuivre une stratégie de désarmement des populations civiles**

Le désarmement volontaire de la population civile constitue l'une des options à la problématique de la lutte contre les ALPC en RDC. Avec l'estimation de l'existence de plus de 300.000<sup>56</sup> armes détenues par la population, les recommandations des études de la CNC-ALPC sur la collecte des armes restent d'actualité à savoir :

- La poursuite de la sensibilisation et de la mobilisation des populations civiles sur l'importance de la remise volontaire des ALPC tel que prévu par les conventions, protocoles et traités auxquels la RDC a adhéré.
- L'application par l'autorité des garanties de non-poursuite durant la période des opérations de remise volontaire des armes.
- L'implication des leaders communautaires, des autorités locales, des FARDC, de la PNC, des autorités religieuses, des ONG nationales et internationales, de la MONUSCO, dans les opérations de remise volontaire des armes.
- L'initiation aux microprojets de développement pour les communautés impliquées dans le programme de remise des armes (perspective de la vision « Armes contre Développement », Commission Nationale de Contrôle) ;
- La prise en compte du différentiel de perception important entre femmes et hommes. C'est le cas notamment en matière de perception du danger et de confiance dans les institutions
- L'application de la rigueur de la loi après délai de grâce fixé par l'autorité.

---

<sup>56</sup> Ces chiffres sont issus des travaux de recherche initiés dans le cadre du Plan d'Action National de la Commission Nationale de Contrôle élaboré en 2014.

### **3.6 Finaliser le processus d'adhésion à la Convention de Kinshasa**

Comme mentionné plus haut, la Convention de Kinshasa a été signée par la RDC mais l'Etat congolais ne l'a pas encore ratifiée. Le processus est certes en cours, mais il doit être finalisé pour que le pays devienne Etat partie à la Convention adoptée dans sa capitale.

La ratification en interne a déjà été réalisée avec la promulgation de la loi autorisant la ratification en décembre 2018. Il ne reste que le dépôt de l'instrument de ratification au Secrétariat Général des Nations unies, dépositaire de la Convention. Cependant, dans les faits certaines dispositions de la Convention de Kinshasa sont déjà en cours d'application en interne. Il s'agit notamment des opérations de marquage d'armes, de la construction des armureries et mise à disposition d'un serveur central en cours. Les mécanismes de concertation et de coopération prévus dans le cadre de cette Convention devront être bénéfiques au pays, car la lutte contre la prolifération des armes légères ne peut être conduite en autarcie.

### **3.7 Harmoniser la législation nationale conformément à ses dispositions**

Actuellement, le contrôle des armes légères n'est assuré que sur base de l'ordonnance – loi n°085/035 portant régime des armes et munitions dont les dispositions, comme mentionné ci-dessus, sont devenues surannées et obsolètes face aux traités et conventions auxquels la RDC est partie. Malgré ses insuffisances et imperfections, elle constitue la réglementation de base sur les armes en République Démocratique du Congo.

Dans cette perspective, un projet de loi nationale sur les armes et les munitions en RDC est actuellement en cours de révision. Malheureusement, il divise la classe politique. Pour les uns, le contenu de cette loi n'est pas adapté au contexte de la RDC et pour les autres, la loi ne devait pas commencer à être examinée au niveau de la Chambre haute. Il apparaît clairement ici un conflit de compétence d'attribution et il y a donc lieu de suivre minutieusement le processus et de conduire des plaidoyers pour finaliser le processus d'adoption du projet de loi. Il est aussi nécessaire que la RDC s'assure que la nouvelle loi nationale est harmonisée avec les textes existant au niveau international<sup>57</sup> et avec les dispositions de la Convention de Kinshasa.

Il faudra vulgariser les textes réglementaires régissant le commerce, le port et la fabrication d'ALPC. Les populations civiles et les personnels des Forces de Défense et de Sécurité doivent être informés sur les dispositions de la loi relatives aux sanctions civiles et/ou pénales contre la corruption liée à la fabrication, au trafic, au commerce, à la détention et à l'utilisation illicites des

---

<sup>57</sup> Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD-UNDP) : *Législation sur les armes légères et de petit calibre, Guide pratique, Bureau de Genève, Bureau de la prévention des crises et du relèvement, PNUD, Juillet 2008.*

ALPC. Toute personne concernée par la détention ou l'utilisation d'armes légères devrait savoir que de telles dispositions existent et que les déviations seront sanctionnées.

Il convient de souligner qu'actuellement, suivant le Règlement militaire, notamment les articles 144 et 202 à 204 du Code pénal militaire, des sanctions sont prises à l'endroit d'un militaire qui se rend coupable de la perte d'arme, de dissipation ou perte de munitions.

### **3.8 Le Pays devrait appliquer les mesures standards Internationales de contrôle des ALPC**

#### **a. Appliquer les mesures opérationnelles de contrôle des ALPC**

##### **▪ Sur le transfert des ALPC**

Le pays doit recourir à un certificat d'utilisateur final lors de ses importations d'armes et, éventuellement, des armes en transit sur son territoire. A cet effet, le contrôle de transfert des ALPC est exclusivement géré par la Maison Militaire du chef de l'Etat<sup>58</sup>. Pourtant à voir de près cette institution n'est pas censée entrer dans le contrôle de l'armement avant le ministère de la Défense ou l'état-major général des FARDC.

Etant donné que la RDC ne fabrique pas d'armes, ledit contrôle se rapporte principalement aux activités d'importation. La RDC ne transfère pas ses armes à d'autres Etats. Les achats d'armes sont effectués exclusivement sous l'autorité du ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion, un processus conduit par les FARDC.

C'est donc ce ministère qui a le mandat de signer les certificats d'utilisateurs finaux et d'importation d'armes. Il détient les demandes exprimées par chaque service de sécurité de l'Etat sur base d'une évaluation des besoins opérationnels.

##### **▪ Lors de la réception d'armes**

A l'importation, les armes sont réceptionnées directement par la Base Logistique Centrale des FARDC, enregistrées à la réserve et distribuées aux Forces de Défense et Sécurité. A part la Maison Militaire et le ministère de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion, aucune autre autorité nationale n'est impliquée dans le processus du contrôle des transferts. Considérant les faiblesses du cadre juridique et le besoin pour la RDC de le rendre conforme aux

<sup>58</sup> Décret n° 005/2003 du 31 janvier 2003 portant création et organisation de la maison civile du chef de l'Etat.

standards régionaux et internationaux, les efforts pour revoir, harmoniser et adopter un cadre juridique national sur les contrôles des transferts devraient constituer une priorité pour le gouvernement congolais.

#### ▪ **Profilage et Traçage des ALPC en RDC**

Toute activité conduite par la RDC consistant à retracer l'origine des armes est limitée aux opérations telles que le pays fabricant, l'année de fabrication, le calibre<sup>59</sup>,... Le gouvernement de la République Démocratique du Congo entend renforcer les capacités nationales en ce qui concerne l'identification et la traçabilité des armes et munitions en passant par les opérations de profilage<sup>60</sup>. Pour ce faire la stratégie de la RDC dans le domaine du profilage consiste à renforcer les capacités des experts dans le domaine de l'acquisition des matériels appropriés, de l'insertion du profilage comme activité permanente au sein des Forces de Défense et de Sécurité en RDC ainsi que durant les opérations de Désarmement Civil Volontaire.

#### ▪ **Lors du marquage des ALPC**

Le processus de marquage<sup>61</sup> d'armes étatiques, démarré en janvier 2015, est en cours d'exécution. Actuellement, les statistiques s'élèvent à près de 70.000 armes marquées dans les provinces de Kinshasa, Kongo Central, Ituri, Nord et Sud Kivu dont 550 récupérées lors des opérations du Désarmement Civil Volontaire en Ituri et plus de 100 armes de civils marquées à Kinshasa.

Les armes nouvellement marquées passent à l'enregistrement et ensuite, un code unique de marquage est attribué à chacune d'elles, conformément aux directives du Centre Régional sur les Armes Légères dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les Etats limitrophes (RECSA). Ledit code comporte une étoile à cinq pointes, le code de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) attribué au pays (CD pour Congo-Démocratique), suivi d'un acronyme à deux lettres qui identifient le service de sécurité ou de défense concerné (FA pour les Forces Armées ; PN pour la Police Nationale, etc.) et son numéro de série de fabrication. Au cas où l'arme

---

<sup>59</sup> *L'Instrument International de Traçage : Examen des solutions pour appuyer la mise en œuvre ; Rapport UNIDIR disponible sur le site : <http://www.unidir.org/files/publications/pdfs/en-709.pdf>, 2018.*

<sup>60</sup> *Le profilage consiste à retracer l'origine de l'arme du producteur à la destination finale.*

<sup>61</sup> *Le marquage d'armes : selon les exigences du marquage, il s'agit principalement du numéro de série unique mais également d'autres marquages comme l'épreuve de qualité, des phrases extraites de lois ou de logos. Selon le type d'arme et de munition, le marquage peut être effectué par estampage, moulage ou gravure au laser. On peut retrouver avec plus de détails ces informations dans: « Les systèmes de marquage des armes légères et de petit calibre - Gripwww.grip.org › files › NA\_2004-06\_FR\_I-BERKOL »*

n'a pas de numéro de série ou que son numéro est illisible, un autre lui est attribué lors du marquage.

Suivant les déclarations des experts de la CNC-ALPC, depuis 2008, la RDC a été équipée de vingt machines de marquage dont 15 de marque MC 2000, don du gouvernement américain à travers le RECSA et cinq autres de marque SIC-MARKING 165, don de l'UNMAS. Eu égard à la menace que représente la circulation illicite des ALPC en RDC, le gouvernement congolais a la responsabilité de:

- Définir un programme national de marquage qui inclut les procédures opérationnelles en la matière (y compris le marquage des armes nouvellement acquises par le gouvernement congolais lui-même).
- Déployer des équipes de marquage au niveau de chaque province de la RDC, afin d'accélérer le processus de marquage des armes étatiques.
- Procéder au marquage de toutes les armes aux mains des civils légalement détenteurs d'une autorisation de port d'armes.
- Solliciter une assistance financière et technique supplémentaire en ce domaine avec l'appui des partenaires internationaux.

▪ **Lors des enregistrements et de la conservation des données sur les ALPC**

La tenue des registres constitue un support important pour parvenir à l'éradication et à la réduction de l'usage abusif des ALPC. Elle offre, entre autres, un moyen de contrôle efficace des stocks des ALPC et permet leur identification ainsi que leur traçabilité, en prévenant et en détectant les mouvements et trafics illicites de ces dernières. En RDC, la tenue des registres et la conservation des données jusqu'aux plus petites unités semblent être adéquates et conformes aux normes internationales. Avec la numérisation des données centralisées, le gouvernement de la RDC compte accomplir des progrès dans le système de tenue des registres et conservation des données.

Le gouvernement congolais entend<sup>62</sup> :

- parachever la mise en place du serveur central à la Base Logistique Centrale des FARDC dont l'installation a débuté dans le quinquennat 2016 ;
- relier le serveur central aux relais de chaque région militaire.

---

<sup>62</sup> On peut retrouver ces informations dans les rapports de la CNC-ALPC et surtout dans le Plan d'Action National 2018-2022.

## **b. La RDC est appelée à prendre part à la stratégie sous-régionale de contrôle des armes légères dans la sous-région**

### **▪ Contrôle des Frontières**

La porosité des frontières en RDC est un défi majeur à relever dans le cadre de la lutte contre la circulation illicite des ALPC. Le contrôle effectif aux points d'entrée du pays est un aspect critique pour la lutte contre les trafics illicites des ALPC en RDC. Le renforcement des capacités des structures gouvernementales concernées demeure indispensable pour un contrôle efficace des flux des ALPC illégales aux frontières.

Pour ce faire, il convient de plaider et d'œuvrer en faveur de :

- Un partenariat entre la RDC et les Etats frontaliers dans le cadre du RECSA<sup>63</sup>, de la SADC, de la CIRGL et de la CEEAC<sup>64</sup>, concernant la sécurité et la sûreté des frontières pour le contrôle effectif et le mouvement des biens et des personnes. La gestion intégrée des frontières, notamment en ce qui concerne les opérations conjointes et combinées au-delà des frontières des Etats parties, en vue de localiser, saisir et détruire les caches d'armes légères et de petit calibre, les résidus des conflits et des guerres civiles.
- L'équipement en matériels de détection des métaux et de scanners aux postes frontaliers.
- L'équipement en matériels adéquats pour la surveillance physique des frontières (police des frontières)
- Le renforcement des capacités des officiers de la Direction Générale de Migration, de la Direction Générale de Douane et Accises<sup>65</sup> commis aux points d'entrée afin de permettre aux entreprises et aux particuliers d'importer et/ou d'exporter plus facilement les marchandises ou leurs biens en toute sécurité et transparence en RDC.
- Le renforcement de la coopération transfrontalière à travers le ministère de l'Intérieur et Sécurité et les autres institutions concernées.

### **c. Organisation des patrouilles mixtes aux frontières**

Outre les activités conduites par la MONUSCO en ligne avec son mandat et en coopération avec le gouvernement de la RDC (y compris les Forces et Services de Défense et de Sécurité) pour le contrôle des frontières, y compris la mise en œuvre et la surveillance de l'embargo sur les armes

<sup>63</sup> Le principal objectif du RECSA est d'assurer la mise en œuvre efficace et effective de la Déclaration et du Protocole de Nairobi, qui concernent la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères illicites.

<sup>64</sup> C'est la CEEAC qui est le mécanisme de gestion et de coordination au niveau sous-régional de la mise en œuvre de la Convention de Kinshasa.

<sup>65</sup> La DGDA perçoit les droits, taxes et autres redevances à caractère douanier et fiscal, présent et à venir et qui sont dus soit en raison de l'importation ou de l'exportation des marchandises de toutes natures, soit du fait de leur transit ou de leur séjour en entrepôt douanier. <https://www.douane.gouv.cd/content/missions-de-la-dgda>

---

tel qu'il s'applique aux groupes armés en RDC, on peut aussi se référer à l' 'Expanded Joint Verification Mechanism' (EJVM) de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs (ICGLR). Ce mécanisme a pour mandat de conduire des vérifications conjointes aux frontières entre les Etats membres de l'ICGLR.

Les Etats devront donc créer une procédure d'échange d'informations codifiées afin d'harmoniser les bases de données des autres États parties avec la base de données sous-régionale élaborée par le Secrétariat général de la CEEAC.

## CONCLUSION

La République Démocratique du Congo dans ses efforts de lutte contre le trafic d'armes légères et de petit calibre a l'obligation d'accélérer la ratification de l'instrument régional le plus ambitieux en la matière, en l'occurrence, la Convention de Kinshasa, ou « Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composants pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage » – selon l'appellation officielle – adoptée le 30 avril 2010 par onze États d'Afrique centrale et entrée en vigueur le 8 mars 2018, avec le dépôt de l'instrument de ratification de l'Angola.

- Par ailleurs, les efforts internationaux et régionaux, pour autant qu'ils soient pertinents et louables, ne pourront donner les fruits escomptés que dans le cadre d'une meilleure coopération et mutualisation des forces, notamment à travers une stratégie cohérente d'harmonisation régionale et de domestication nationale prenant en compte :
- La sensibilisation et la promotion de la ratification de la Convention de Kinshasa, le développement d'outils spécialisés, l'adoption de mesures législatives pour renforcer les cadres légaux et les mécanismes institutionnels sur les armes et promouvoir une harmonisation régionale des lois et des pratiques ; le renforcement des capacités et la formation, dans le but de réduire la disponibilité des armes illégales.
- Le renforcement du cadre réglementaire sur les armes à feu spécialement sur le marquage, l'enregistrement, le contrôle des transferts, les intermédiaires dans le commerce, la collecte et la destruction des armes à feu ; la formation et le renforcement des capacités à travers l'amélioration des réponses sur le plan de la justice criminelle, la promotion effective de la coopération internationale et l'échange d'informations pour combattre le trafic illicite des armes et les délits en découlant.
- Le suivi des flux illicites d'armes ainsi que le relèvement des niveaux de connaissance en matière de trafic illicite et l'engagement des acteurs de la société civile.

En effet, même si certains des pays de la CEEAC ont une législation interne en la matière, il existe des aspects où des efforts doivent être faits pour élaborer une législation standardisée en fonction des instruments internationaux et sous-régionaux existant dans ce domaine et un cadre global sur les régimes de contrôle des armes à feu. La RDC a donc besoin d'assistance pour mettre en place une revue exhaustive de sa législation et de sa mise en conformité avec la Convention de Kinshasa et d'autres instruments sur le contrôle des armes.

Pour terminer, les notions comme le marquage au moment de l'importation des armes, l'amélioration des compétences en matière de traçage, le développement de capacités institutionnelles pour le contrôle et la crédibilisation du niveau de coordination, la clarification

---

du leadership décisionnel au niveau des autorités nationales et enfin la collecte des données sur les armes illégalement détenues par les civils ainsi que les armes non marquées et non enregistrées conformément à la législation en vigueur, doivent être placés au premier rang des priorités.

## BIBLIOGRAPHIE

1. Africa Confidential 28 août 1998.
2. BULAMBO KATAMBU A., *Mourir au Kivu. Du génocide aux massacres dans l'Est du Congo-RDC*, Paris, L'Harmattan, 2001.
3. Country Reports 1997-1998, 67.
4. Dr. FARR, V. « La démilitarisation en fonction des sexes comme outil de consolidation de la paix » Centre international de Bonn pour la conversion.
5. HENDRICKSON D. et KASONGO M. Security Sector Reform in the Democratic Republic of the Congo Strategic Issues, *Issue Paper*, n° 4, 2009.
6. GLOBAL WITNESS, La paix sous tension: dangereux et illicite commerce de cassitérite dans l'Est de la RDC, Rapport, juin 2005.
7. Gouvernement de la RDC, Programme National du Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion, 2004.
8. Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité <https://reseau-rafal.org/node/207>
9. International Crisis Group.
10. Jeune Afrique, 4-10 août 1998.
11. KAMBA P., *Violence politique au Congo-Kinshasa*, Paris, L'Harmattan, 2008.
12. KAMUNDU BATUNDI D., *Mémoire des crimes impunis. La tragédie du Nord-Kivu*, République Démocratique du Congo, 2006.
13. KENNES E., *Essai biographique sur Laurent-Désiré Kabila*, Paris, L'Harmattan, « Cahiers africains », 2003.
14. UNIDIR, L'Instrument International de Traçage : Examen des solutions pour appuyer la mise en œuvre ; Rapport 2018 disponible sur le site : <http://www.unidir.org/files/publications/pdfs/-en-709.pdf>
15. MARYSSE S. (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 1997-1998*, Paris, L'Harmattan, p. 273-306.
16. Nairobi Protocol for the Prevention, Control and Reduction of Small Arms and Light Weapons in the Great Lakes Region and the Horn of Africa, 21 April 2004.
17. WATTEVILLE (de) N. « Résoudre les problèmes d'égalité des sexes dans les programmes de démobilisation et de réintégration », Ensemble de dossiers de vérification de la région africaine de la Banque mondiale à consulter sur [http://www.mdrp.org/ddr\\_docs.htm](http://www.mdrp.org/ddr_docs.htm)
18. Nations Unies, Rapport intérimaire du Groupe d'Experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, S/2002/565.
19. Office des Nations unies contre la Drogue et le Crime, Analyse comparée des instruments internationaux sur les armes à feu et autres armes classiques: Synergies pour leur mise en œuvre, Vienne, 2016.
20. LANOTTE O., République Démocratique du Congo: Guerre sans frontières, 3 septembre 2003.
21. PARQUE V., REYNTJENS F., « Crimes contre l'humanité dans l'ex-Zaïre: une réalité? », 1998.
22. Plan d'Action National de la Commission Nationale de Contrôle des armes légères et de la réduction de la violence armée élaboré en 2014.
23. Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD), Evolution du processus de désarmement, Démobilisation et Réinsertion en République Démocratique du Congo, juin 2005.
24. Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD): *Législation sur les armes légères et de petit calibre, Guide pratique*, Bureau de la prévention des crises et du relèvement, PNUD, Genève, juillet 2008.
25. République Démocratique du Congo, Constitution de la Transition, Article 190.

26. Résolution 1493 (2003) adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 4797e séance, le 28 juillet 2003.
27. BA-N'DAW S., *et alii*, Rapport du Groupe d'Experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, 12 avril 2001, S/2001/357.
28. UNDDA, « Perspectives d'égalité des sexes concernant le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration » à consulter sur <http://disarmement2.un.org/gender/note4.htm>
29. 9. WILLEMART G., « Evénements de Kabalo », *Bulletin trimestriel du CRAOCA*, 2, 1988, p. 59-65.
30. 10. WILUNGULA C., *Fizi 1967-1986: le maquis de Kabila*, Paris, L'Harmattan, 1997.

Sites internet

1. Cadre d'orientation de l'UNIFEM pour intégrer le genre dans le DDR disponible sur : <http://www.womenwarpeace.org/issues/ddr/ddr.htm>
2. Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité <https://reseau-rafal.org/node/207>
3. <http://disarmement2.un.org/gender/note4.htm>
4. <http://www.bicc.de/publications/papers/paper20/paper20.pdf>
5. <http://www.poa-iss.org/RegionalOrganizations/RECSA/Nairobi%20Best%20Practice%20Guidelines.pdf>
6. <http://www.unidir.org/files/publications/pdfs/-en-709.pdf>  
<https://www.congoforum.be/fr/2005/11/conader-en-douze-mois-29-717-ex-combattants-dmobiliss-le-phare/>

## PROFIL DE L'ÉQUIPE DE RECHERCHE

Identités	Qualification	Background
Honoré KATAMBA	Licencié en Economie de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Spécialisé en gestion des Organisations et intégration économique régionale.</li> <li>- Secrétaire exécutif Securitas Congo.</li> </ul>
Me Blaise BASYANIRYA	Licencié en droit international public, Avocat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chercheur sur la Réforme du Secteur de Sécurité et la gouvernance démocratique.</li> <li>- Spécialisé dans le contrôle des armes légères.</li> <li>- Chargé des Projets Securitas Congo</li> </ul>
Tito KAKUNDIKA	Maîtrise en sociologie (Doctorant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chercheur en mobilisation sociale dans la protection des écosystèmes et autres ressources naturelles.</li> <li>- Gestion communautaire de l'éco-foresterie pour la paix en RDC.</li> <li>- Directeur des Recherches.</li> </ul>
Pétronie KASONGO	Licenciée en droit	Mobilisation des Organisations de la Société Civile sur les questions des ALPC